

AVIS AUX MEMBRES

No. 042-23

Le 29 mars 2023

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATION DES RÈGLES, DU MANUEL DES OPÉRATIONS, DU MANUEL DES RISQUES ET DU MANUEL DE DÉFAUT DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS EN VUE DE LA MISE EN OEUVRE DU MODÈLE FONDÉ SUR LES MARGES BRUTES DES CLIENTS

Le 6 mai 2021, 2 novembre 2021 et le 4 février 2022, le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») a approuvé des modifications aux règles, au manuel des opérations, au manuel des risques et au manuel de défaut (" les Règles") de la CDCC afin d'introduire le modèle fondé sur les marges brutes des clients.

La CDCC désire aviser les membres compensateurs que ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (R.L.R.Q., chapitre I-14.01) et présentées à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus qui s'applique à une modification de règle devant être approuvée en Ontario.

Veillez trouver ci-joint les modifications qui entreront en vigueur et seront incorporées à la version des Règles de la CDCC disponible sur le site Web de la CDCC (www.cdcc.ca) le 31 mars 2023, après la fermeture des marchés.

Les modifications visées par le présent avis ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la CDCC le 5 juillet 2021 (voir avis [102-21](#)), 5 novembre 2021 (voir avis [162-21](#)) et le 8 mars 2021 (voir avis [029—22](#)). Suite à la publication de cet avis, aucun commentaire n'a été reçu par la CDCC. Des modifications mineures ont été apportées aux règles et manuels depuis la publication des avis qui ont été soumis aux régulateurs.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à communiquer avec Sophie Brault, Conseillère juridique, au 514-268-0591.

George Kormas
Président

CHAPITRE A – RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1

DÉFINITIONS

Article A-101

CHAMP D'APPLICATION

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions

ne soient précisées, les termes utilisés ont l'acceptation qui leur est attribuée à l'article A-102.

Article A-102

DÉFINITIONS

[...]

« **compte-client** » – le ou les type(s) de comptes devant être établis pour les opérations des clients du membre compensateur conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103, à savoir
:

a) un compte-client individuel;

b) un compte client collectif;

« **compte-client collectif** » – type de compte-client qui requiert qu'une documentation spécifique soit signée entre le membre compensateur et la CDCC et qui concerne de multiples clients;

~~« **compte-client compensé** » – type de compte-client qui requiert qu'une documentation spécifique soit signée entre le membre compensateur et la Société, dans lequel les positions d'un seul client sont détenues sur une base nette;~~

[...]

« **compte-client individuel** » – type de compte-client qui requiert qu'une documentation spécifique soit signée entre le membre compensateur et la CDCC et qui concerne un seul client;

« **compte de dépôt de garantie** » – compte de dépôt de garantie de firme, compte de dépôt de garantie lié au régime non-MBC ou compte de dépôt de garantie lié au régime MBC;

« **compte de dépôt de garantie de firme** » – compte dans lequel le dépôt couvre les exigences de marge de la firme conformément à la règle A-7, Marges, et à la méthode décrite dans le manuel des risques;

« **compte de dépôt de garantie lié au régime MBC** » – compte dans lequel le dépôt couvre les exigences de marge du régime MBC conformément à la règle A-7, Marges, et à la méthode décrite dans le manuel des risques;

« **compte de dépôt de garantie lié au régime non-MBC** » – compte dans lequel le dépôt couvre les exigences de marge du régime non-MBC conformément à la règle A-7, Marges, et à la méthode décrite

dans le manuel des risques;

« **compte de marge de firme** » – compte dont l'exigence de marge correspond au total des exigences de marge des comptes-firme conformément à la règle A-7, Marges, et à la méthode décrite dans le manuel des risques;

« **compte de marge lié au régime MBC** » – compte dont l'exigence de marge correspond au total des exigences de marge conformément à la règle A-7, Marges, et à la méthode décrite dans le manuel des risques à l'égard des positions en cours admissibles en vertu du régime MBC;

« **compte de marge lié au régime non-MBC** » – compte dont l'exigence de marge correspond au total des exigences de marge conformément à la règle A-7, Marges, et à la méthode décrite dans le manuel des risques à l'égard des positions en cours admissibles en vertu du régime non-MBC;

[...]

« **compte de risque** » – niveau auquel on établit l'exigence de marge initiale pour les options, les contrats à terme, les éléments non réglés et les opérations sur titres à revenu fixe;

« **compte de teneur de marché** » – le ou les type(s) de comptes devant être établis pour les opérations boursières d'un teneur de marché du membre compensateur, conformément aux dispositions des articles B102, B-103, C-102 et C-103, à savoir :

a) un compte-firme de teneur de marché;

b) un compte non-firme de teneur de marché;

« **compte-firme** » – tout compte devant être établi pour les opérations de firme des membres compensateurs conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103; Les exigences du régime MBC ou du régime non-MBC ne s'appliquent pas à ce compte.

[...]

« **compte-firme de teneur de marché** » – compte de teneur de marché dans lequel le teneur de marché négocie au nom de la firme. Toutes les règles applicables à un compte-firme (y compris les règles relatives à la marge) s'appliquent de la même manière à un compte-firme de teneur de marché;

« **compte non-firme de teneur de marché** » – compte de teneur de marché dans lequel le teneur de marché ne négocie pas au nom de la firme. Toutes les règles applicables à un compte-client en vertu du régime MBC ou du régime non-MBC (y compris les règles relatives à la marge) s'appliquent de la même manière à un compte non-firme de teneur de marché.

« **compte polyvalent** » – compte de teneur de marché et/ou compte-client compensé individuel;

[...]

« **fichier de déclaration des marges brutes des clients** » ou « **fichier de déclaration des MBC** » – fichier soumis chaque jour ouvrable aux fins de la déclaration des positions admissibles de chaque client individuel au sein de la structure des comptes-client collectifs pour le calcul de la marge initiale de base en vertu du régime fondé sur les marges brutes des clients (« régime MBC »).

[...]

« **garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité** » – valeur de garantie associée à la marge initiale de base (y compris la marge de variation pour options) pour les positions en cours qui est admissible à un transfert selon le principe de portabilité en vertu du régime MBC conformément à l’alinéa A-401(3)b);

[...]

« **membre compensateur receveur** » – membre compensateur qui :

i) a été désigné par un client (de la manière prévue dans le manuel de défaut) pour recevoir ses positions en cours et la garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité advenant une situation où l’actuel membre compensateur du client devenait un membre non conforme suspendu aux termes de l’alinéa A-401(3)b),

ii) dès qu’il donne à la CDCC sa confirmation d’accepter de prendre un client d’un membre non conforme suspendu :

a) a donné à la CDCC une acceptation irrévocable du client et du compte de risque correspondant transféré;

b) assumer entièrement la responsabilité de l’authentification de l’identité du client qui fait la demande d’un transfert selon le principe de la portabilité (y compris les pouvoirs légaux du client);

iii) et, une fois que la CDCC a confirmé qu’elle procédait au transfert selon le principe de la portabilité d’un client, va assumer entièrement toutes les obligations relatives au compte de risque transféré du client pendant et après la période de gestion de défaut.

[...]

« **position en cours de couverture** » – position en cours considérée par les membres compensateurs comme admissible pour réduire le risque de marché d’un compte-client individuel ou d’un compte non firme de teneur de marché;

[...]

« **principe de portabilité** » - transfert des comptes de risque associés à un membre compensateur suspendu, y compris toute position maintenue dans ce compte et tout dépôt de garantie détenu par la CDCC à l’égard de ce compte en vertu du régime MBC, à un membre compensateur receveur tel que prévu à l’article A-401 (3)(b) des règles. Le transfert selon le principe de la portabilité fait partie des outils de réduction des risques visant à protéger les actifs financiers et les positions des clients des membres compensateurs tel qu’envisagé dans le manuel de défaut.

[...]

« **régime MBC** » ou « **régime fondé sur les marges brutes des clients** » – régime qui s’applique à toutes les positions en cours sur contrat à terme et sur option sur contrat à terme et qui concerne l’exigence de marge correspondante dans les comptes-client et les comptes non-firme de teneur de marché. Ainsi, la

marge est calculée conformément à la règle A-7, Marges, et à la méthode décrite dans le manuel des risques. Le régime MBC exclura les positions en cours de couverture et les positions vendeur sur contrat à terme ou sur option pour lesquelles le membre compensateur aura déposé des titres sous forme de dépôts spécifiques conformément aux articles A-212 et A-706 des règles.

« régime non-MBC » ou « régime non fondé sur les marges brutes des clients » – régime qui s'applique à tous les comptes qui ne sont pas assujettis au régime MBC ou les comptes firme.

[...]

« seuil de couverture selon le principe de portabilité » – limite d'exposition à un risque évaluée par la CDCC qui sert à comparer la garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité d'un compte de risque de client individuel avant l'abandon du processus de transfert selon le principe de portabilité;

RÈGLE A-2 EXIGENCES DIVERSES

[...]

Article A-205 REGISTRES

1) Chaque membre compensateur doit tenir des registres à jour, dans lesquels figurent, à l'égard de chacune de leurs opérations :

- a) les noms des parties à l'opération;
- b) la date de l'opération;
- c) le nom du client;
- d) dans le cas des contrats à terme, la classe et la série de contrats à terme, le bien sous-jacent, le nombre de contrats, le prix de chaque contrat, le mois et l'année de livraison, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente et s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
- e) dans le cas des options, la classe et la série d'options, le bien sous-jacent, le nombre de contrats, la prime, le prix de levée, le mois d'échéance, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente et s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;

e)f) tous les renseignements sur le client correspondant aux comptes de risque maintenus par la CDCC en vertu du régime MBC, et la preuve que les renseignements pertinents conformément à l'alinéa A-401(3)b) ont été fournis au client afin de permettre le transfert selon le principe de portabilité;

f)g) dans le cas des IMHC, le~~s~~ détail~~s~~ de l'opération tel qu'indiqués dans la confirmation d'opération;

g)h) toute autre information pouvant être requise de temps à autre en vertu de la loi ou de la

réglementation ou par une bourse ou la SociétéCDCC.

[...]

RÈGLE A-4 APPLICATION

Article A-401

MESURES PRISES CONTRE UN MEMBRE NON CONFORME OU SUSPENDU

2) En plus des mesures pouvant être prises par la Société aux termes des règles et de la demande d'adhésion en vue de remédier à un défaut en particulier ou en général d'un membre compensateur, si le membre compensateur est un membre non conforme, la Société peut prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par les règles à l'égard de ce membre compensateur, notamment les mesures suivantes :

d) transférer à un autre membre compensateur, au moyen d'un transfert (en dehors du processus du principe de portabilité), d'une cession, d'une résiliation, d'une liquidation, d'une nouvelle répartition ou d'une autre manière, tout compte-client ou compte non-firme de teneur de marché que ce membre compensateur a établi auprès de la SociétéCDCC, toute position maintenue dans ce compte et tout dépôt de garantie détenu par la Société CDCC relativement à ce compte;

3) À la suspension du membre compensateur et en complément d'une mesure permise à la Société au titre du paragraphe A-401 2) ou d'autres dispositions de ses règles, la Société peut prendre toute mesure prévue dans les règles relativement à ce membre compensateur, notamment :

b) transférer selon le principe de portabilité i) les positions en cours d'un compte individuel (au niveau du compte de risque) et ii) la garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité qui se trouvent dans les comptes de marge liés au régime MBC et les comptes de dépôt de garantie liés au régime MBC à un membre compensateur receveur. Pour protéger efficacement les clients individuels d'un membre compensateur non conforme suspendu, la CDCC déploiera tous les efforts raisonnables afin d'appliquer d'abord les mesures prévues à l'alinéa A-401(3)b) si elle le juge approprié dans les circonstances. De plus, chaque membre compensateur est tenu d'informer ses clients des exigences applicables aux termes de l'alinéa A-401(3)b) conformément aux procédures de la CDCC (y compris d'informer les clients qu'ils doivent désigner un membre compensateur receveur). L'application de cette exigence et du paragraphe 205(f) sera soumise à un suivi de la CDCC;

b)c) transférer, résilier, fermer ou liquider l'une des opérations ou l'une des positions en cours ou l'ensemble des opérations et des positions en cours du membre compensateur, et ce faisant, convertir tous les montants en dollars canadiens et établir un montant net (compte tenu des droits de la SociétéCDCC sur le dépôt de garantie de ce membre compensateur) que la SociétéCDCC doit à ce membre compensateur ou que ce membre compensateur doit à la SociétéCDCC.

4) Avant de prendre une mesure prévue par le présent article A-401, la **Société CDCC** engagera néanmoins des consultations avec la Banque du Canada au sujet des mesures qu'elle envisage de prendre à l'égard du membre non conforme ou du membre compensateur suspendu qui pourrait être touché par un décret en vertu du paragraphe 39.13(1) de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou des entités du même groupe que ce membre compensateur.

Article A-402

ÉTABLISSEMENT D'UN COMPTE DE RÈGLEMENT LIQUIDATIF

1) Dans le cas où un membre compensateur est suspendu, la **Société CDCC** peut convertir en espèces tous les dépôts de garanties que ce membre compensateur a effectués auprès d'elle (y compris les valeurs mobilières déposées en bloc, mais non les valeurs mobilières **confiées en vertu d'un** déposées en tant que dépôt spécifique). Aux fins de faire cette conversion en espèces des dépôts de garantie, la Société peut vendre, céder, utiliser ou par ailleurs aliéner quelque bien déposé en tant que dépôt de garantie à tout moment, sans préavis à ce membre compensateur. À ces fins, la Société dépose tous ces fonds et tous les autres fonds du membre compensateur suspendu qui sont sous son contrôle dans un compte spécial, désigné comme compte de règlement liquidatif. **Les dépôts de garantie excédentaires dans le compte de dépôt de garantie lié au régime MBC ou dans le compte de dépôt de garantie lié au régime non-MBC ne sont pas sous le contrôle de la CDCC et ils sont exclus du compte de règlement liquidatif.**

[...]

Article A-404

POSITIONS EN COURS

2) Dans le cas des options :

a) les positions acheteur en cours dans un compte-client **et dans un compte non-firme de teneur de marché** d'un membre compensateur suspendu doivent être maintenues par la Société. Dans les meilleurs délais, la Société doit faire tous les efforts possibles pour identifier les clients qui ont une position acheteur dans un tel compte, transférer la position acheteur de chacun de ces clients à un autre membre compensateur et les aviser du transfert; dans le cas où, en dépit de ses efforts, la Société ne peut transférer rapidement une position acheteur d'un compte-client **et d'un compte non-firme de teneur de marché** d'un membre compensateur suspendu à un autre membre compensateur, elle liquidera cette position acheteur de la manière la mieux ordonnée possible et le produit sera déposé dans le compte de règlement des comptes-clients;

b) les positions acheteur en cours dans tout compte-**firme** de teneur de marché d'un membre compensateur suspendu doivent être liquidées par la Société de la manière la mieux ordonnée possible, et le produit de cette opération liquidative doit être maintenu dans le compte jusqu'à liquidation intégrale des positions et des opérations en cours, pour être ensuite utilisé conformément aux dispositions prévues à la convention régissant le compte de teneur de marché;

[...]

RÈGLE A-7 MARGES
Article A-701
ENTRETIEN ET FINALITÉ D'UNE MARGE

[...]

3) Chaque membre compensateur accorde à la Société CDCC une hypothèque de premier rang avec dépossession sur tous les dépôts (y compris, notamment, ses dépôts à titre de marge et ses dépôts au fonds de compensation) qui constituent le dépôt de garantie ou d'autres biens qui peuvent de temps à autre être en la possession ou sous le contrôle de la Société CDCC, ou en la possession ou sous le contrôle d'une personne agissant au nom de la Société CDCC. Ce gage garantit l'exécution par le membre compensateur de toutes ses obligations envers la Société CDCC et, dans la mesure où ce gage concerne les dépôts au fonds de compensation, il garantit également l'exécution par un autre membre non conforme de ses obligations envers la Société, le tout sous réserve des dispositions de la règle A-6 et du manuel de défaut, étant entendu que, sauf pour les dépôts au fonds de compensation, les dépôts de garantie relatifs à un compte-client ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte-client, et que les dépôts de garantie relatifs à un compte de teneur de marché ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte de teneur de marché. Malgré ce qui précède, si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la Société CDCC les dépôts de garantie relatifs à chacun de ses comptes, la Société CDCC utilisera tous les dépôts de garantie du membre compensateur indistinctement comme collatéral garantissant afin de garantir les obligations au titre de chaque compte de dépôt de garantie correspondant. du membre compensateur au titre de tous ses comptes.

Le membre compensateur signe et remet à la Société CDCC (ou fait en sorte que soient signés et lui soient remis) les autres documents que la Société CDCC peut de temps à autre demander aux fins de confirmer ou de rendre opposable le gage constitué en faveur de la Société CDCC par le membre compensateur, étant entendu que l'omission par la Société CDCC de demander ces documents ou par le membre compensateur de signer et remettre ces documents (ou de faire en sorte que ceux-ci soient signés et remis) ne limite pas l'effet utile du gage en faveur de la Société CDCC.

[...]

Article A-704
RETRAITS DE MARGE

[...]

2) Si un membre compensateur a une marge excédentaire déposée relativement à un compte-firme, la Société CDCC a le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) comme il est nécessaire pour respecter les obligations de marge à l'égard d'un compte-client et d'un compte de teneur de marché. Si un membre compensateur a une marge excédentaire déposée relativement à un compte-client ou à un compte de teneur de marché, il n'a pas le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) pour respecter les obligations de marge à l'égard d'un compte-firme. Malgré ce qui précède, si le membre

compensateur n'identifie pas auprès de la Société CDCC les dépôts de garantie relatifs à chacun de ses comptes, la Société CDCC emploiera toute marge déposée par le membre compensateur indistinctement pour respecter ses obligations de marge à l'égard de tous ses comptes au niveau du compte de dépôt de garantie selon la règle suivante : si un membre compensateur a une marge excédentaire déposée relativement à un compte de dépôt de garantie de firme, la CDCC a le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) au besoin pour remplir les exigences de marge relativement à un compte de dépôt de garantie lié au régime MBC et à un compte de dépôt de garantie lié au régime non-MBC. Si un membre compensateur a une marge excédentaire déposée relativement au compte de dépôt de garantie lié au régime MBC ou au compte de dépôt de garantie lié au régime non-MBC, la CDCC n'a pas le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) pour remplir les exigences de marge relativement à un autre compte de dépôt de garantie. La marge excédentaire sera relevée et suivie par la CDCC.

CHAPITRE C – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS À TERME
RÈGLE C-1
COMPENSATION DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES SUR LES CONTRATS À TERME

[...]

Article C-107
COMPENSATION DES POSITIONS ACHETEUR ET DES POSITIONS VENDEUR EN COURS

[...]

2) La Société CDCC compense automatiquement une position acheteur et une position vendeur pour une même série de contrats à terme se trouvant dans un compte-firme ou dans un compte polyvalent de teneur de marché et dans un compte-client individuel.

3) Une position acheteur et une position vendeur pour une même série de contrats à terme dans un compte-client (excepté un compte-client compensé individuel) ne sont compensées que si le membre compensateur avise la Société CDCC précisément qu'il s'agit d'une opération qui est liquidative d'une position.

[...]

DÉFINITIONS

Sauf indication contraire dans le présent manuel des opérations, les termes clés ont le sens qui leur est attribué dans les règles.

[...]

« **comptes de fonds de garantie** » – Le registre CDCS fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements sur tous ses dépôts de marge à la CDCC à l'égard des comptes de marge de firme, des comptes de marge liés au régime MBC et des comptes de marge liés au régime non-MBC »
pour : (1) la marge initiale de base (ou la marge initiale de base ajustée, si applicable), (2) la marge supplémentaire pour le risque de liquidité du marché, (3) la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique, (4) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement, (5) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier, (6) la marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée, (7) la marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire, (8) la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation, (9) la marge supplémentaire pour le risque de crédit, (10) la marge supplémentaire pour le risque à découvert pour des membres compensateurs à responsabilité limitée, 11) la marge de

[...]

« Cycle de compensation de nuit » - Cycle de compensation débutant à 20 h 00 (t-1) et se terminant à 6 h 00 8 h 15 HE.

[...]

« Cycle de compensation régulier » - Cycle de compensation débutant à 6 h 00 8 h 15 et se terminant à 17 h 30 HE.

[...]

[...]

Section : 2 - 1

DÉLAIS

ACCÈS EN LIGNE

[...]

L'application de compensation de la CDCC permet aux membres compensateurs de visualiser leurs renseignements courants toute la journée de façon électronique (sauf pendant les entretiens périodiques ou les pannes imprévues). De plus, les membres compensateurs peuvent télécharger leurs rapports après ~~249 h 300~~ chaque jour (sauf les jours d'expiration – se reporter aux sections sur les délais) grâce à la fonction de téléchargement SFTP.

DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR CHAQUE JOUR OUVRABLE

Activité	Échéance	Type d'activité
<u>Fichier de déclaration des MBC – Heure limite en fin de journée</u>	<u>21 h 00</u>	<u>Activité système/Échéance</u>
<u>Calcul de la marge de nuit des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis</u>	<u>Toutes les heures de 22 h 00 (t-1) à 5 h 00 (t)</u>	<u>Activité système et notifications</u>
Calcul de la marge de nuit des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	Toutes les heures de 21 <u>22</u> h 00 (t-1) à 5 <u>7</u> h 00 <u>et à 8 h 15 (t)</u>	Activité système et notifications
Fin du cycle de compensation de nuit	6 h 00 <u>8 h 15</u>	Activité système
Début du cycle de compensation régulier	6 h 00 <u>8 h 15</u>	Activité système
Calcul de marge intrajournalier du début de journée des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis –	7 h 15	Activité système et notifications
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier du début de journée des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux membres compensateurs (sauf aux MCRL)	7 h 45 <u>8 h 15</u>	Exécution d'obligation

**CDCC - RAPPORTS DÉTAILS
DES RAPPORTS**

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais – traduction française en italique)	Description du rapport
MA01	Deposits and Withdrawals Report (Rapports sur les dépôts et retraits)	<p>RenseignementsDétails sur les dépôts et retraits du membre compensateur à l'égard des <u>comptes</u> de fonds de garantie (<u>compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC</u>), du fonds de compensation et du compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe. (Nota : on trouvera les lettres D, W et PW à côté de la date de dépôt).</p>
MS01	Daily Settlement Summary Report (Sommaire quotidien des règlements)	<p>Liste des soldes d'actif avec les exigences <u>de marge de chacun des comptes de fonds de garantie (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC)</u> et le règlement en espèces en dollars canadiens et américains</p>
MS06	Total Margin Requirement Report (Rapport sur la marge totale)	<p>Liste de la marge totale avec ventilation par catégories <u>de comptes de fonds de garantie (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC)</u>, types de comptes (firme, client, <u>polyvalentmulti-usage</u>) et comptes auxiliaires.</p>
MS07	Intra-Day Margin Report	

(Rapport sur la marge intrajournalière) ~~Détails~~ Renseignements sur ~~les~~ appels de marge ~~avec et~~ les exigences de marge ~~par~~ compte pour chacun des comptes de fonds de garantie (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC) et les comptes de risque.

MP54

MP54 (CSV file)

Details the results of the GCM Declaration File received from Clearing Members and provide any errors found (in CSV format)

MP55

GCM Declaration Report (Rapport de déclaration des MBC)

Liste des positions en cours sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme des clients du membre compensateur déclarées au moyen du fichier de déclaration des MBC ainsi que les montants des marges de chaque compte de client individuel au sein de la structure de compte client collectif

[...]

Section : 4 - 7

TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

OPÉRATIONS BOURSIÈRES (SUR OPTIONS ET CONTRATS À TERME)

[...]

Il est exigé qu'une opération liquidative pour un compte-client soit désignée comme telle dans les données saisies pour l'opération. Cette désignation n'est pas exigée pour ~~un compte-client compensé~~, un compte polyvalent ou un compte-firme, puisque la CDCC tient des relevés des positions nettes dans le fichier de positions en cours pour chacun de ces comptes.

[...]

La CDCC maintient la position acheteur et la position vendeur pour chaque série d'options et série de contrats à terme pour les comptes-clients, mais maintient uniquement une position acheteur nette ou une position vendeur nette pour chaque série d'options et série de contrats à terme pour ~~les comptes-clients compensés~~, les comptes polyvalents et les comptes-firmes.

[...]

Section : 7- 1

CALCUL DU RÈGLEMENT

[...]

Le montant du règlement quotidien net de chaque membre compensateur est calculé de la manière suivante :

- i) Le montant de marge exigé pour les s comptes s de fonds de garantie est comparé à celui des dépôts de marge versés par le membre compensateur à l'égard de ces comptes.
- ii) Les primes, le règlement des gains et pertes sur contrats à terme, les montants de règlement des levées/assignations réglés en espèces et les rajustements en espèces à l'égard de chaque type de compte (compte(s)-client(s), compte(s)-firme(s) et compte(s) polyvalent(s)) font l'objet d'une compensation de manière à obtenir un seul montant de paiement ou d'encaissement.

[...]

Section : 8- 1

TRAITEMENT DE MARGE

COMPTES DE FONDS DE GARANT

Les comptes de fonds de garantie ~~est~~ sont les registres CDCS fournis à chaque membre compensateur qui renferment les renseignements sur tous ses dépôts de marge à la CDCC à l'égard de sa marge initiale de base (ou la marge initiale de base ajustée, selon le cas), marge supplémentaire pour risque de liquidité du marché, marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique, marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement, marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier, marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée, marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire, la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation, marge supplémentaire pour le risque de crédit, la marge supplémentaire pour le risque à découvert pour des membres compensateurs à responsabilité limitée, sa marge de variation pour options et sa marge de variation pour éléments non réglés, conformément au manuel des risques et comme prévu à la section 8-1 des présentes.

[...]

Chaque membre compensateur doit enregistrer dans ~~son~~ ses comptes de fonds de garantie tout dépôt effectué afin de couvrir les insuffisances eu égard aux exigences. Les dépôts doivent être effectués sous forme de garanties admissibles, comme prévu dans le manuel des risques, et représenter un montant suffisant, compte tenu de la valeur marchande et des quotités applicables prévues à l'article A-707.

Excédent

Tout montant excédentaire dans les comptes de fonds de garantie (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC). Les montants excédentaires au compte de marge lié au régime MBC sont déterminés en fin de journée après l'heure limite applicable au fichier de déclaration des MBC.

Déficit

Tout montant manquant dans les comptes de fonds de garantie. Les déficits dans les comptes de fonds de garantie des clients (compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC) peuvent être couverts par un excédent de la firme. Les excédents dans le compte de marge lié au régime MBC ne peuvent servir à couvrir un déficit dans le compte de marge lié au régime non-MBC (et vice versa) ni un déficit dans le compte de marge de firme.

Retraits

Les membres compensateurs peuvent demander le retrait de tout ~~montant~~ excédentaire du compte de fonds de garantie, sous réserve des délais applicables, comme il est prévu à la section 2 du présent manuel des opérations. La Société CDCC donne suite dans les délais prévus à la section 2 et, en faisant de son mieux, approuve le retrait dans l'application de compensation de la CDCC.

Substitutions

Un membre compensateur peut demander la substitution de titres portant un numéro CUSIP ou ISIN particulier ayant auparavant été offerts en garantie dans les comptes de fonds de garantie à la Société CDCC. Le membre compensateur doit d'abord donner en garantie des titres équivalents et retirer les titres existants faisant l'objet de la substitution. La valeur des titres équivalents ainsi offerts en garantie doit être égale ou supérieure à celle des titres retirés, sous réserve des délais applicables, comme prévu à la section 2 du présent manuel des opérations.

La CDCC vérifie la validité de chaque dépôt effectué par les membres compensateurs et veille à ce que les retraits de titres existants faisant l'objet d'une substitution n'entraînent pas de déficit dans les comptes de fonds de garantie du membre compensateur. La Société CDCC donne suite dans les délais prévus à la section 2 et, en faisant de son mieux, approuve la substitution dans l'application de compensation de la CDCC.

Dépôt en espèces

Les espèces déposées dans les comptes de fonds de garantie doivent être envoyées au compte bancaire de la CDCC concerné. Après avoir exécuté tous les processus de validation, la CDCC confirme dans l'application de compensation de la CDCC les dépôts et/ou retraits du membre compensateur.

Mise en gage (titres / CDS)

Les mises en gage de titres dans les comptes de fonds de garantie doivent être effectuées au moyen du CDSX dans le compte de la CDCC. Les données saisies sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC sont appariées par la CDCC avec les données saisies correspondantes du système d'information comptable du dépositaire officiel de titres pertinent.

[...]

Section : 9 - 1

FRAIS DE COMPENSATION

[...]

Frais pour les coûts engagés par CDS (ou autre dépositaire officiel de titres)

[...]

Les membres compensateurs doivent désigner jusqu'à trois (3) personnes dans leur entreprise qui seront responsables de gérer les profils d'utilisateurs du membre compensateur (« agents de sécurité »). La désignation des agents de sécurité se fait par le dépôt à la CDCC du formulaire d'identification d'un agent de sécurité [CDCC Clearing Application](#) – ~~CDCC Clearing~~, lequel formulaire doit être renouvelé sur une base annuelle.

PROCÉDURE D'INTERVENTION

EXPOSITION AU RISQUE DE NUIT SANS COUVERTURE

Pendant le cycle de compensation de nuit, les niveaux acceptables de risque sans couverture en fonction de l'appétence pour le risque de la CDCC sont calculés à chaque heure et pour chaque membre compensateur, de manière proportionnelle aux marges exigées de chaque membre. Ainsi, ils prendront la forme d'un seuil relatif (le « seuil »). Le premier suivi a lieu à ~~21~~22 h HE (t-1) et le dernier a lieu à ~~5 h~~8 h 15 HE. L'exigence de marge est systématiquement actualisée en fonction des mouvements de la marge initiale, mais elle n'est actualisée ~~qu'à deux reprises une seule fois~~ en fonction des mouvements de la marge de variation (au suivi de 1 h HE et de 8 h 15 HE). Le résultat du calcul de suivi des marges initiales et des marges de variation est disponible à chaque suivi horaire et il sert à estimer l'accumulation du risque de crédit (« suivi dynamique des marges »).

[...]

Section : 12 - 1

EXIGENCES DANS LE CADRE DU CYCLE DE COMPENSATION DE NUIT

EXIGENCES DANS LE CADRE DU CYCLE DE COMPENSATION DE NUIT

[...]

Par défaut, les membres compensateurs sont considérés comme ayant recours à la solution par préfinancement jusqu'à ce qu'ils démontrent leur capacité à remplir leurs obligations à l'endroit de la CDCC au moyen de garanties admissibles pendant le cycle de compensation de nuit, tel qu'énoncé ci-dessous. En conséquence, les membres compensateurs peuvent choisir de remplir les conditions pour la solution par paiement pour les heures asiatiques, les heures européennes, ou les deux.

- Pendant les « heures asiatiques », c'est-à-dire de 20 h à 1 h HE : éventail de devises étrangères admissibles.
- Pendant les « heures européennes », c'est-à-dire de 1 h à ~~6 h~~ 8 h 15 HE : éventail de devises étrangères admissibles jusqu'à 7 h HE ou toute forme de garantie admissible mise en gage par l'intermédiaire du CDSX.

Glossaire

[...]

Compte de risque : Niveau auquel on calcule l'exigence de marge initiale pour les options, les contrats à terme, les éléments non réglés et les opérations sur titres à revenu fixe.

[...]

Marges supplémentaires : Marges supplémentaires ajoutées à la marge initiale de base (ou à la marge initiale de base rajustée, selon le cas) et constituant la marge initiale conformément à la méthode énoncée dans le présent manuel. Les marges supplémentaires comprennent : 1) la marge supplémentaire pour le risque de liquidité; 2) la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique; 3) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement; 4) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier; 5) la marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée, 6) la marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire; 7) la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation; 8) la marge supplémentaire pour le risque de crédit; 9) la marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée; 10) la marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients; 11) la marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients; 12) toute autre marge supplémentaire prévue dans les règles (hormis celle prévue à la règle D-607). Employée au singulier, l'expression « marge supplémentaire » désigne l'une des marges supplémentaires décrites ci-dessus, lorsque le contexte l'exige.

[...]

Marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients : Exigence de marge qui couvre le risque qui se pose un jour ouvrable où un membre compensateur ne déclare pas en partie ou en totalité les positions admissibles dans le fichier de déclaration des MBC.

Marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients : Exigence de marge qui couvre le risque lié aux expositions non couvertes attribuables à de nouvelles opérations et le risque de marché additionnel que pourrait courir la CDCC entre des mises à jour de deux jours ouvrables consécutives du fichier de déclaration des marges brutes des clients (« fichier de déclaration des MBC »).

[...]

Plage de risques : Différence entre la valeur courante au marché le cours de référence initial d'un bien sous-jacent et sa valeur de liquidation projetée la plus défavorable obtenue en faisant subir un choc à la

valeur du bien sous-jacent conformément à plusieurs scénarios représentant des changements défavorables dans des conditions de marché normales.

Positions inscrites au registre de la CDCC : positions par compte enregistrées dans le CDCS. Le niveau correspond au niveau du compte de risque pour tous les types de comptes, à l'exception des positions éligibles au MBC au titre de compte-client collectifs pour lesquelles une ségrégation de compte supplémentaire sera fournie par le fichier de déclaration des MBC.

Section 1 : Dépôts de garantie

[...]

MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE DE CRÉDIT

[...]

La CDCC compare le montant du capital du membre compensateur avec la marge initiale de base en fonction des positions inscrites au registre de la CDCC. Si la marge initiale de base du membre compensateur est supérieure au montant du capital, le membre compensateur dépose une marge supplémentaire équivalant au à au moins 50 % du montant de l'excédent. La CDCC actualise la valeur de cette proportion à l'occasion.

[...]

1.1.1.2 Marges supplémentaires

En plus de la marge initiale de base (ou de la marge initiale de base rajustée, selon le cas), la CDCC exige des dépôts de garantie pour les marges supplémentaires suivantes :

- (1) la marge supplémentaire pour le risque de liquidité;
- (2) la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique;
- (2) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement;
- (4) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier;
- (5) la marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée;
- (6) la marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire;
- (7) la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de

variation;

(8) la marge supplémentaire pour le risque de crédit;

(9) la marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée;

(10) la marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients;

(11) la marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients;

~~(10)~~(12) toute autre marge supplémentaire.

[...]

MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE INTRAJOURNALIER LIÉ AUX MARGES BRUTES DES CLIENTS

La marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients est exigée à l'égard de l'exposition intrajournalière non couverte des positions admissibles en vertu du régime MBC dans un compte-client collectif. La CDCC calcule l'exposition intrajournalière non couverte en établissant la différence entre l'exigence de marge initiale de base intrajournalière et l'exigence de marge initiale de base du jour ouvrable précédent en fonction des positions inscrites au registre de la CDCC et selon une base nette, et incluant la marge de variation pour les options . Le calcul de la valeur de la marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients ne peut donner une valeur inférieure à zéro.

[...]

MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE DES POSITIONS NON DÉCLARÉES LIÉES AUX MARGES BRUTES DES CLIENTS

Exigence de marge qui concerne le risque qui se pose lorsqu'un membre compensateur ne déclare pas toutes les positions sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme qui sont admissibles en vertu du régime MBC dans le fichier de déclaration des MBC. Pour déterminer ce risque, la CDCC compare sur une base nette les positions combinées indiquées dans le fichier de déclaration des MBC avec les positions inscrites au registre de la CDCC correspondantes de manière à vérifier qu'elles concordent. Les positions non déclarées sont considérées comme des positions non couvertes et sont traitées séparément dans un compte de risque particulier (le « compte de risque du solde des MBC »), de sorte qu'il n'y a aucune compensation entre les positions acheteur et vendeur. La valeur globale du compte de risque du solde des MBC est exigée de la part du membre compensateur à titre de marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients. Cette marge supplémentaire est calculée quotidiennement.

[...]

1.1.3 Structure des comptes, compensation et agrégation des risques

1.1.3.1 Types de comptes et comptes de risque

La CDCC utilise cinq types de comptes¹ pour la gestion des positions des firmes et des clients : 1) compte-firme, 2) compte-firme de teneur de marché, 3) compte-client individuel, 4) compte-client collectif, 5) compte non-firme de teneur de marché.

La CDCC utilise des comptes de risque aux fins du calcul de l'exigence de marge initiale. Elle détermine l'agrégation des risques en fonction du type de comptes de gestion des positions et de l'admissibilité des positions au régime MBC ou régime non-MBC).

Plus précisément, en ce qui concerne le compte-firme et le compte-firme de teneur de marché, l'agrégation des risques est effectuée directement au niveau du compte, c'est-à-dire qu'à chaque compte correspond un compte de risque (le « compte de risque de firme »).

En ce qui concerne le compte-client individuel et le compte non-firme de teneur de marché, les positions sont subdivisées et réparties dans deux comptes de risque (le « compte de risque lié au régime MBC » et le « compte de risque lié au régime non-MBC ») selon le régime d'admissibilité. Les positions en cours de couverture, considérées par les membres compensateurs comme admissibles pour réduire le risque de marché d'un compte individuel, sont également traitées dans le compte de risque lié au régime non-MBC.

En ce qui concerne le compte-client collectif, le traitement diffère selon le régime d'admissibilité. Les positions admissibles en vertu du régime MBC sont soumises à une subdivision supplémentaire selon laquelle chaque compte ou position déclaré dans le fichier de déclaration des MBC (plutôt que des positions inscrites au registre de la CDCC) est mis en correspondance avec un compte de risque de client individuel (le « compte de risque des positions déclarées liées aux MBC »). Quant aux positions admissibles en vertu du régime non-MBC et tirées des positions inscrites au registre de la CDCC, elles sont traitées dans un seul et même compte de risque (le « compte de risque lié au régime non-MBC »).

1.1.3.2 Positions vendeurs, types de comptes, [comptes de risque](#) et compensation des positions Les membres compensateurs ne sont pas tenus d'effectuer un dépôt de garantie à l'égard des positions vendeurs sur des contrats à terme ou sur des options pour lesquels ils ont déposé le bien sous-jacent conformément à l'[aux](#) articles [A-212](#) et [A-706](#) des règles.

¹ [Veuillez vous référer à la section A-102 des règles pour les définitions relatives à ces 5 types de comptes.](#)

L'exigence de marge initiale est calculée au niveau du compte de risque sur une base nette pour l'ensemble des types de comptes et des catégories d'actifs, sauf pour ce qui est des positions sur options qui figurent dans un compte-client collectif et qui sont admissibles en vertu du régime non-MBC. Dans ces cas, seules les positions vendeur sur options sont prises en compte dans le calcul de la marge initiale.

~~La CDCC utilise trois types de comptes aux fins des calculs de marge et de la gestion des positions : compte firme, compte polyvalent et compte-client.~~

~~▣ Pour tous les types de comptes, l'exigence de marge pour les positions sur contrats à terme et les opérations sur titres à revenu fixe est calculée sur une base nette.~~

~~▣ L'exigence de marge pour les options est calculée sur une base nette pour le compte firme et le compte polyvalent, mais sur une base brute pour les comptes-clients, ce qui signifie que seules les positions vendeur sur options sont prises en compte dans le calcul de la marge initiale.~~

1.1.3.21.1.3.3 Agrégation des marges

L'exigence de marge ~~totale~~ de chaque membre compensateur est composée de l'exigence de marge initiale et de l'exigence de marge de variation.

Le calcul est effectué au niveau du compte de risque, puis agrégé au niveau du compte de marge correspondant conformément à la règle A-7, (« Marges ») :~~membre compensateur, compte de marge de firme, compte de marge lié au régime MBC et compte de marge lié au régime non-MBC.~~

Cependant, sur le plan fonctionnel, l'exigence de marge fait l'objet de l'agrégation détaillée ci-après, sous réserve du type de produits compensés par le membre compensateur qui s'applique.

EXIGENCE DE MARGE INITIALE (y compris la marge de variation pour les options et les éléments non réglés)

L'exigence de marge initiale pour tous les produits est agrégée ~~avec la marge de variation pour les options et les éléments non réglés~~ de la manière suivante :

a) On calcule la marge initiale de base (ou la marge initiale de base rajustée, selon le cas) au niveau du compte de risque. En ce qui concerne les options, les contrats à terme et les éléments non réglés, on calcule la marge au niveau du groupe combiné; la marge initiale de base correspond à la somme des groupes combinés. En ce qui concerne les opérations sur titres à revenu fixe, la marge initiale de base représente la somme des groupes relatifs à la valeur à risque. Au niveau du compte de risque, la marge initiale de base correspond à la somme de la marge initiale de base pour les options, les contrats à terme et les éléments non réglés et de la marge initiale de base pour les opérations sur titres à revenu.

b) La marge de variation pour les options et les éléments non réglés est

calculée au niveau du compte de risque, puis ajoutée à la marge initiale de base (ou à la marge initiale de base rajustée, selon le cas).

- Si la marge de variation pour les options et les éléments non réglés est négative, alors un crédit de marge² réduit la valeur totale de la marge initiale de base pour les options et les éléments non réglés.
- Si la marge de variation pour les options et les éléments non réglés est positive, alors un débit de marge augmente la valeur totale de la marge initiale de base pour les options et les éléments non réglés.

c) L'exigence de marge initiale à l'égard des comptes de marge de chaque membre compensateur est calculée en totalisant pour tous les comptes de risques la valeur des marges suivantes : 1) la marge initiale de base (ou la marge initiale de base rajustée, selon le cas) et la marge de variation pour les options et les éléments non réglés; 2) les marges supplémentaires suivantes calculées au niveau du membre compensateur : la marge supplémentaire pour le risque de liquidité; la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique; la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement; la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier; la marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée; la marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire; la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation; la marge supplémentaire pour le risque de crédit; la marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée; la marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients; la marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients; toute autre marge supplémentaire prévue dans les règles (hormis celle prévue à la règle D-607). Les marges supplémentaires sont exigées au niveau du compte de marge de firme, exception faite de la marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients et de la marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients qui sont exigées au niveau du compte de marge lié au régime MBC.

[...]

MARGE DE VARIATION POUR LES CONTRATS À TERME

La marge de variation pour les contrats à terme (valeur nette des gains et des pertes) est agrégée au niveau du membre compensateur pour tous les comptes de risque.

² Pour un compte de risque donné, le crédit de marge est plafonné à la valeur de la marge initiale de base pour les options, les contrats à terme et les éléments non réglés.

[...]

1.2 EXIGENCE RELATIVE AU FONDS DE COMPENSATION





[...]

- Le montant de l'exigence relative au fonds de compensation de chaque membre compensateur correspond au produit du poids de sa marge initiale de base en fonction des positions inscrites au registre de la CDCC des 60 derniers jours ouvrables et de la taille du fonds de compensation. La contribution de chaque membre compensateur est assujettie à un plancher minimal (le dépôt de base), qui varie selon le type d'activité du membre compensateur.

[...]

Section 6 : Annexe

34

Variables d'entrée pour calculer la marge initiale de base ⁴	Options	Contrats à terme	Éléments non réglés
Plage de risques	●	●	●
Débit intra-marchandises		●	
Crédit inter-marchandises ⁵			
Valeur minimale de la position vendeur sur options			

⁴ Selon le cadre d'établissement des marges de portefeuille de la CDCC, les options, les contrats à terme et les éléments non réglés peuvent être réunis dans un même groupe combiné ou peuvent, en cas d'admissibilité, faire l'objet d'un crédit inter-marchandises. Aucun allègement de marge n'est permis entre les positions soumises au régime MBC et celles soumises au régime non-MBC.

⁵ Ne s'applique pas aux contrats à terme sur actions

[...]

Un objectif primordial pour une contrepartie centrale est de s'assurer de l'intégrité des paiements ou de la livraison physique des titres et ce, même dans le cas d'un défaut peu probable de la part d'un membre compensateur. Puisque la défaillance d'un ou de plusieurs membres compensateurs peut avoir un impact sur la continuité des activités de compensation, la Société doit s'assurer que des mécanismes et des processus efficaces permettant de limiter les impacts néfastes d'un tel événement soient en place en ce qui concerne la surveillance, la détermination du statut de non-conformité d'un membre compensateur et la suspension d'un membre compensateur. À ce titre, le manuel est destiné aux fins suivantes :

1. Décrire les motifs et les événements qui peuvent entraîner le déclenchement du processus de gestion de défaut, de même que les mesures d'application que peut prendre la Société CDCC;
2. Décrire la procédure de gouvernance suivie par la Société CDCC;
3. Décrire les outils de réduction des risques à la disposition de la Société CDCC;
4. Décrire le processus de redressement et les pouvoirs qui s'y rattachent.

[...]

Section 1 : Processus de gestion de défaut – éléments déclencheurs et mise en œuvre

1.1. OBJECTIFS DE LA GESTION DE DÉFAUT

[...]

- Déployer l'ensemble des pouvoirs et ressources disponibles pour protéger les actifs financiers et les positions des membres compensateurs n'ayant pas contribué au défaut. Cela comprend, dans la mesure du possible, le transfert selon le principe de portabilité efficace et complet général des comptes de risque de client individuel au sein des comptes-client et des comptes non-firme de teneur de marché clients reliés à un membre compensateur suspendu, y compris toute position maintenue dans ces comptes et tout dépôt de garantie détenu par la Société CDCC relativement à ces comptes, à un autre membre compensateur, comme il est prévu à l'alinéa A-401(3)b des règles.

[...]

1.1.4 MESURES D'APPLICATION RELATIVES À UNE SUSPENSION

[...]

- Déployer tous les efforts raisonnables afin d'effectuer le transfert selon le principe de portabilité efficace des comptes de risque de client individuel au sein des comptes client et des comptes non-firme de teneur de marché comme il est prévu à l'alinéa A401(3)b) des règles dans un délai qui est compatible avec le modèle de gestion des risques de la CDCC.

[...]

- Rendre une décision à savoir si les comptes-firmes et les comptes de teneurs de marchés du membre compensateur suspendu (sous réserve de l'objectif de protéger dans la mesure du possible tous les comptes-clients et les comptes non-firme de teneur de marché) peuvent se compenser aux fins de réduction des risques.

[...]

1.5. PÉRIODE DE GESTION DE DÉFAUT

[...]

2. la Société CDCC a réussi à rétablir l'appariement des positions.

[...]

1.6. SÉQUENCE DE DÉFAILLANCE : AFFECTATION DE RESSOURCES FINANCIÈRES POUR COUVRIR LES PERTES LIÉES À UN DÉFAUT

[...]

- i. Ressources du membre compensateur suspendu

- L'excédent dans le compte de dépôt de garantie de firme sera à la disposition de la CDCC dans le cadre de la séquence de défaillance ou autrement pour couvrir les insuffisances attribuables aux pertes non couvertes des comptes-client et des comptes non-firme de teneur de marché ; l'excédent dans un compte de dépôt de garantie lié au régime MBC ou dans un compte de dépôt de garantie lié au régime non-MBC ne sera pas à la disposition de la CDCC dans le cadre de la séquence de défaillance.

[...]

Section 3 : Outils de réduction des risques

Dès qu'un membre compensateur est suspendu, la Société CDCC prend des mesures concrètes pour se protéger et protéger les membres compensateurs restants. En principe, ces mesures peuvent être regroupées en trois catégories et elles sont habituellement prises dans l'ordre présenté ci-après. Bien que certaines mesures puissent être prises par la Société CDCC suivant la déclaration du statut de membre non conforme, incluant notamment le transfert des comptes- clients et des comptes non-firme de teneur de marché (en dehors du processus du principe de portabilité), la présente section expose en détail les étapes de mise en œuvre des outils de réduction des risques à la suspension d'un membre compensateur.

- Prévention : Les mesures de prévention constituent le point de départ de la gestion de défaut dans le cadre d'une suspension. Elles visent à empêcher que de nouvelles opérations soient compensées dans le livre du membre compensateur suspendu.
- Contrôle : Les mesures de contrôle mettent l'accent sur la prise en charge des actifs et des positions du membre compensateur suspendu.
- Réduction des risques : Les mesures de réduction des risques visent à transférer selon le principe de portabilité les comptes comme il est prévu à l'alinéa A-401(3)b) des règles, à transférer les risques, à rétablir l'appariement des positions ainsi qu'à contrebalancer les risques, au coût le plus bas possible pour la Société CDCC et les membres compensateurs restants, tout en gérant le risque de liquidité lié au processus de gestion de défaut.

La Section 3 présente également d'autres renseignements sur les outils de réduction des risques à la disposition de la Société CDCC.

3.1. TRANSFERT SELON LE PRINCIPE DE PORTABILITÉ DES COMPTES DE RISQUE DE CLIENT INDIVIDUEL

La Société CDCC tentera, si elle le juge approprié dans les circonstances et dans la mesure du possible, de transférer selon le principe de portabilité les comptes de risque de clients individuel au sein des comptes-client et des comptes non-firme de teneur de marché, ~~en totalité ou en partie~~, aux livres d'autres membres compensateurs. Il faut souligner, comme indiqué dans la rubrique 1.1 (Objectifs de la gestion de défaut) du présent manuel, que le transfert selon le principe de portabilité efficace ~~et complet de tous les comptes-clients~~ des comptes de risque de client individuel est un objectif spécifique du processus de gestion de défaut. Pour éviter toute ambiguïté, ce transfert comprend le transfert à un autre membre compensateur de toute position en cours maintenue dans ces comptes ou tout autre compte que détient ce membre compensateur et ~~de toute~~ dépôt de garantie associée (désignée aux présentes comme garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité) détenues par la Société CDCC relativement à ces comptes comme il est prévu à l'alinéa A-401(3)b) des règles.

3.1.1 PROCESSUS DE TRANSFERT SELON LE PRINCIPE DE PORTABILITÉ

Le processus de transfert selon le principe de portabilité débute immédiatement après la suspension du membre compensateur et se poursuit jusqu'à la fin de la période de gestion de défaut. Sur réception d'un fichier à jour de déclaration des MBC et d'autres confirmations d'identité du client de la part du membre compensateur non conforme suspendu, la CDCC effectuera un calcul de la marge initiale de base (ci-après, le « calcul de marge du point de suspension »). Le fichier de déclaration des MBC à jour est nécessaire pour que la CDCC puisse déterminer les positions en cours et les garanties de la marge initiale de base du transfert selon le principe de portabilité pour chaque compte de risque de client

individuel. Comme extrants du calcul de marge du point de suspension, la CDCC produira des rapports contenant les données d'information sur les transferts réalisés selon le principe de portabilité, qu'elle mettra à disposition de chaque client par l'intermédiaire de son membre compensateur non conforme suspendu ou par tout autre moyen qu'elle juge acceptable.

Les clients qui souhaitent effectuer un transfert selon le principe de portabilité de leurs comptes doivent fournir les instructions de transfert à la CDCC (par l'intermédiaire de son membre compensateur non conforme suspendu ou par tout autre moyen que la CDCC juge acceptable) au plus tard à midi le jour ouvrable suivant le lancement du processus de transfert. Ainsi, au début du processus, la CDCC calcule la marge initiale de base (ci-après le calcul de la marge au moment de la suspension) à partir du fichier de déclaration des MBC à jour afin de déterminer les positions en cours et la garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité de chaque compte de risque de client individuel.

À la suite de la demande d'un client, la CDCC fera tout son possible, si elle le juge approprié dans les circonstances, pour transférer ses positions en cours et la garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité détenues par la CDCC relativement à chaque compte de risque de client individuel en question. Le transfert susmentionné subordonné 1) au consentement du membre compensateur receveur et de la CDCC, 2) de la production de tout document additionnel requis aux fins du transfert selon le principe de portabilité.

3.1.2 PROCÉDURE POST-CONFIRMATION DU TRANSFERT SELON LE PRINCIPE DE PORTABILITÉ

Dès qu'un membre compensateur receveur a donné sa confirmation d'accepter de recevoir un client d'un membre non conforme suspendu, ce membre compensateur receveur accepte irrévocablement de recevoir le compte de risque de ce client. De plus, le membre compensateur receveur assume entièrement la responsabilité de l'identité du client demandant un transfert selon le principe de portabilité. Une fois que la CDCC a confirmé qu'elle procédait au transfert selon le principe de portabilité d'un client, le membre compensateur receveur assume aussi entièrement la responsabilité à l'égard de toutes les obligations relatives au compte de risque transféré du client pendant la période de gestion de défaut.

L'incidence des positions supplémentaires du portefeuille transféré sur l'exigence de marge est immédiatement prise en compte, mais le montant de garantie convenu que la CDCC doit transférer au membre compensateur receveur relativement au portefeuille transféré est appliqué à titre de garantie à l'égard de cette exigence de marge. Toute défaillance lié au transfert selon le principe de portabilité des positions par le membre compensateur receveur et/ou le non-respect de ses obligations relatives au portefeuille est considéré comme un manquement à ses obligations, et ce membre compensateur est alors responsable de la totalité des frais, des dépenses et des obligations assumés par la CDCC par suite à ce non-respect ou de ce manquement à ses obligations. La CDCC donne automatiquement le statut de membre non conforme au membre compensateur si celui-ci omet de régler les coûts et les dommages. La CDCC avise également l'ensemble des membres compensateurs de la réalisation ou de la nonréalisation du transfert selon le principe de portabilité.

[...]

3.3. ENCHÈRES DE DÉFAUT

[...]

3.3.1 PROCÉDURE PRÉALABLE À L'ENCHÈRE

[...]

a) Invitation à participer aux enchères

- Pour chaque portefeuille mis à l'enchère, la Société CDCC établit un groupe de « membres compensateurs admissibles » qui compensent la catégorie d'actifs du portefeuille mis à l'enchère (notamment y compris, le cas échéant, les positions couvertes et les positions en cours de couverture) directement, au moyen de leur adhésion à la CDCC, ou indirectement, par un lien de compensation préétabli avec un membre compensateur de la CDCC dont l'adhésion couvre les catégories d'actifs concernées à la Société CDCC.

[...]

Annexe 2 : Méthodologie d'allocation des pertes

[...]

3. Allocation de ressources financières à chaque FCPP

I. Établissement de la composition de chaque portefeuille définitif

La Société réunit d'abord les positions du membre compensateur suspendu qui ont été fermées ensemble au sein d'un portefeuille mis à l'enchère, d'un portefeuille liquidé ou d'un groupe de positions annulées (chacun, un « portefeuille définitif »).

Le portefeuille définitif est exclusivement composé de positions admissibles de trois portefeuilles distincts du ~~de~~ un seul membre compensateur suspendu (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC) qui appartiennent à une seule catégorie d'actifs, à l'exception des positions issues d'autres catégories d'actifs qui ont été adjointes par la CDCC à titre de couverture.

RÈGLES - VERSION AU PROPRE

CHAPITRE A – RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1

DÉFINITIONS

Article A-101

CHAMP D'APPLICATION

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions

ne soient précisées, les termes utilisés ont l'acceptation qui leur est attribuée à l'article A-102.

Article A-102

DÉFINITIONS

[...]

« **compte-client** » – le ou les type(s) de comptes devant être établis pour les opérations des clients du membre compensateur conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103, à savoir :

- a) un compte-client individuel;
- b) un compte client collectif;

« **compte-client collectif** » – type de compte-client qui requiert qu'une documentation spécifique soit signée entre le membre compensateur et la CDCC et qui concerne de multiples clients;

[...]

« **compte-client individuel** » – type de compte-client qui requiert qu'une documentation spécifique soit signée entre le membre compensateur et la CDCC et qui concerne un seul client;

« **compte de dépôt de garantie** » – compte de dépôt de garantie de firme, compte de dépôt de garantie lié au régime non-MBC ou compte de dépôt de garantie lié au régime MBC;

« **compte de dépôt de garantie de firme** » – compte dans lequel le dépôt couvre les exigences de marge de la firme conformément à la règle A-7, Marges, et à la méthode décrite dans le manuel des risques;

« **compte de dépôt de garantie lié au régime MBC** » – compte dans lequel le dépôt couvre les exigences de marge du régime MBC conformément à la règle A-7, Marges, et à la méthode décrite dans le manuel des risques;

« **compte de dépôt de garantie lié au régime non-MBC** » – compte dans lequel le dépôt couvre les exigences de marge du régime non-MBC conformément à la règle A-7, Marges, et à la méthode décrite dans le manuel des risques;

« **compte de marge de firme** » – compte dont l'exigence de marge correspond au total des exigences de

marge des comptes-firme conformément à la règle A-7, Marges, et à la méthode décrite dans le manuel des risques;

« **compte de marge lié au régime MBC** » – compte dont l'exigence de marge correspond au total des exigences de marge conformément à la règle A-7, Marges, et à la méthode décrite dans le manuel des risques à l'égard des positions en cours admissibles en vertu du régime MBC;

« **compte de marge lié au régime non-MBC** » – compte dont l'exigence de marge correspond au total des exigences de marge conformément à la règle A-7, Marges, et à la méthode décrite dans le manuel des risques à l'égard des positions en cours admissibles en vertu du régime non-MBC;

[...]

« **compte de risque** » – niveau auquel on établit l'exigence de marge initiale pour les options, les contrats à terme, les éléments non réglés et les opérations sur titres à revenu fixe;

« **compte de teneur de marché** » – le ou les type(s) de comptes devant être établis pour les opérations boursières d'un teneur de marché du membre compensateur, conformément aux dispositions des articles B102, B-103, C-102 et C-103, à savoir :

- a) un compte-firme de teneur de marché;
- b) un compte non-firme de teneur de marché;

« **compte-firme** » – tout compte devant être établi pour les opérations de firme des membres compensateurs conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103; Les exigences du régime MBC ou du régime non-MBC ne s'appliquent pas à ce compte.

[...]

« **compte-firme de teneur de marché** » – compte de teneur de marché dans lequel le teneur de marché négocie au nom de la firme. Toutes les règles applicables à un compte-firme (y compris les règles relatives à la marge) s'appliquent de la même manière à un compte-firme de teneur de marché;

« **compte non-firme de teneur de marché** » – compte de teneur de marché dans lequel le teneur de marché ne négocie pas au nom de la firme. Toutes les règles applicables à un compte-client en vertu du régime MBC ou du régime non-MBC (y compris les règles relatives à la marge) s'appliquent de la même manière à un compte non-firme de teneur de marché.

« **compte polyvalent** » – compte de teneur de marché ou compte-client individuel;

[...]

« **fichier de déclaration des marges brutes des clients** » ou « **fichier de déclaration des MBC** » – fichier soumis chaque jour ouvrable aux fins de la déclaration des positions admissibles de chaque client individuel au sein de la structure des comptes-client collectifs pour le calcul de la marge initiale de base en vertu du régime fondé sur les marges brutes des clients (« régime MBC »).

[...]

« **garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité** » – valeur de garantie associée à la

marge initiale de base (y compris la marge de variation pour options) pour les positions en cours qui est admissible à un transfert selon le principe de portabilité en vertu du régime MBC conformément à l'alinéa A-401(3)b);

[...]

« **membre compensateur receveur** » – membre compensateur qui :

i) a été désigné par un client (de la manière prévue dans le manuel de défaut) pour recevoir ses positions en cours et la garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité advenant une situation où l'actuel membre compensateur du client devenait un membre non conforme suspendu aux termes de l'alinéa A-401(3)b),

ii) dès qu'il donne à la CDCC sa confirmation d'accepter de prendre un client d'un membre non conforme suspendu :

a) a donné à la CDCC une acceptation irrévocable du client et du compte de risque correspondant transféré;

b) assumer entièrement la responsabilité de l'authentification de l'identité du client qui fait la demande d'un transfert selon le principe de la portabilité (y compris les pouvoirs légaux du client);

iii) et, une fois que la CDCC a confirmé qu'elle procédait au transfert selon le principe de la portabilité d'un client, va assumer entièrement toutes les obligations relatives au compte de risque transféré du client pendant et après la période de gestion de défaut.

[...]

« **position en cours de couverture** » – position en cours considérée par les membres compensateurs comme admissible pour réduire le risque de marché d'un compte-client individuel ou d'un compte non firme de teneur de marché;

[...]

« **principe de portabilité** » - transfert des comptes de risque associés à un membre compensateur suspendu, y compris toute position maintenue dans ce compte et tout dépôt de garantie détenu par la CDCC à l'égard de ce compte en vertu du régime MBC, à un membre compensateur receveur tel que prévu à l'article A-401 (3)(b) des règles. Le transfert selon le principe de la portabilité fait partie des outils de réduction des risques visant à protéger les actifs financiers et les positions des clients des membres compensateurs tel qu'envisagé dans le manuel de défaut.

[...]

« **régime MBC** » ou « **régime fondé sur les marges brutes des clients** » – régime qui s'applique à toutes les positions en cours sur contrat à terme et sur option sur contrat à terme et qui concerne l'exigence de marge correspondante dans les comptes-client et les comptes non-firme de teneur de marché. Ainsi, la marge est calculée conformément à la règle A-7, Marges, et à la méthode décrite dans le manuel des risques. Le régime MBC exclura les positions en cours de couverture et les positions vendeur sur contrat à terme ou sur option pour lesquelles le membre compensateur aura déposé des titres sous forme de dépôts spécifiques conformément aux articles A-212 et A-706 des règles.

« régime non-MBC » ou « régime non fondé sur les marges brutes des clients » – régime qui s’applique à tous les comptes qui ne sont pas assujettis au régime MBC ou les comptes firme.

[...]

« seuil de couverture selon le principe de portabilité » – limite d’exposition à un risque évaluée par la CDCC qui sert à comparer la garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité d’un compte de risque de client individuel avant l’abandon du processus de transfert selon le principe de portabilité;

RÈGLE A-2 EXIGENCES DIVERSES

[...]

Article A-205 REGISTRES

1) Chaque membre compensateur doit tenir des registres à jour, dans lesquels figurent, à l’égard de chacune de leurs opérations :

- a) les noms des parties à l’opération;
- b) la date de l’opération;
- c) le nom du client;
- d) dans le cas des contrats à terme, la classe et la série de contrats à terme, le bien sous-jacent, le nombre de contrats, le prix de chaque contrat, le mois et l’année de livraison, s’il s’agit d’un achat ou d’une vente et s’il s’agit d’une opération initiale ou liquidative;
- e) dans le cas des options, la classe et la série d’options, le bien sous-jacent, le nombre de contrats, la prime, le prix de levée, le mois d’échéance, s’il s’agit d’un achat ou d’une vente et s’il s’agit d’une opération initiale ou liquidative;
- f) tous les renseignements sur le client correspondant aux comptes de risque maintenus par la CDCC en vertu du régime MBC, et la preuve que les renseignements pertinents conformément à l’alinéa A-401(3)b) ont été fournis au client afin de permettre le transfert selon le principe de portabilité;
- g) dans le cas des IMHC, les détails de l’opération tel qu’indiqués dans la confirmation d’opération;
- g)h) toute autre information pouvant être requise de temps à autre en vertu de la loi ou de la réglementation ou par une bourse ou la CDCC.

[...]

RÈGLE A-4 APPLICATION

Article A-401

MESURES PRISES CONTRE UN MEMBRE NON CONFORME OU SUSPENDU

2) En plus des mesures pouvant être prises par la Société aux termes des règles et de la demande d'adhésion en vue de remédier à un défaut en particulier ou en général d'un membre compensateur, si le membre compensateur est un membre non conforme, la Société peut prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par les règles à l'égard de ce membre compensateur, notamment les mesures suivantes :

d) transférer à un autre membre compensateur, au moyen d'un transfert (en dehors du processus du principe de portabilité), d'une cession, d'une résiliation, d'une liquidation, d'une nouvelle répartition ou d'une autre manière, tout compte-client ou compte non-firme de teneur de marché que ce membre compensateur a établi auprès de la CDCC, toute position maintenue dans ce compte et tout dépôt de garantie détenu par la CDCC relativement à ce compte;

3) À la suspension du membre compensateur et en complément d'une mesure permise à la Société au titre du paragraphe A-401 2) ou d'autres dispositions de ses règles, la Société peut prendre toute mesure prévue dans les règles relativement à ce membre compensateur, notamment :

b) transférer selon le principe de portabilité i) les positions en cours d'un compte individuel (au niveau du compte de risque) et ii) la garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité qui se trouvent dans les comptes de marge liés au régime MBC et les comptes de dépôt de garantie liés au régime MBC à un membre compensateur receveur. Pour protéger efficacement les clients individuels d'un membre compensateur non conforme suspendu, la CDCC déploiera tous les efforts raisonnables afin d'appliquer d'abord les mesures prévues à l'alinéa A-401(3)b) si elle le juge approprié dans les circonstances. De plus, chaque membre compensateur est tenu d'informer ses clients des exigences applicables aux termes de l'alinéa A-401(3)b) conformément aux procédures de la CDCC (y compris d'informer les clients qu'ils doivent désigner un membre compensateur receveur). L'application de cette exigence et du paragraphe 205(f) sera soumise à un suivi de la CDCC;

c) résilier, fermer ou liquider l'une des opérations ou l'une des positions en cours ou l'ensemble des opérations et des positions en cours du membre compensateur, et ce faisant, convertir tous les montants en dollars canadiens et établir un montant net (compte tenu des droits de la CDCC sur le dépôt de garantie de ce membre compensateur) que la CDCC doit à ce membre compensateur ou que ce membre compensateur doit à la CDCC.

4) Avant de prendre une mesure prévue par le présent article A-401, la CDCC engagera néanmoins des consultations avec la Banque du Canada au sujet des mesures qu'elle envisage de prendre à l'égard du membre non conforme ou du membre compensateur suspendu qui

pourrait être touché par un décret en vertu du paragraphe 39.13(1) de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou des entités du même groupe que ce membre compensateur.

Article A-402

ÉTABLISSEMENT D'UN COMPTE DE RÈGLEMENT LIQUIDATIF

- 1) Dans le cas où un membre compensateur est suspendu, la CDCC peut convertir en espèces tous les dépôts de garanties que ce membre compensateur a effectués auprès d'elle (y compris les valeurs mobilières déposées en bloc, mais non les valeurs mobilières déposées en tant que dépôt spécifique). Aux fins de faire cette conversion en espèces des dépôts de garantie, la Société peut vendre, céder, utiliser ou par ailleurs aliéner quelque bien déposé en tant que dépôt de garantie à tout moment, sans préavis à ce membre compensateur. À ces fins, la Société dépose tous ces fonds et tous les autres fonds du membre compensateur suspendu qui sont sous son contrôle dans un compte spécial, désigné comme compte de règlement liquidatif. Les dépôts de garantie excédentaires dans le compte de dépôt de garantie lié au régime MBC ou dans le compte de dépôt de garantie lié au régime non-MBC ne sont pas sous le contrôle de la CDCC et ils sont exclus du compte de règlement liquidatif.

[...]

Article A-404

POSITIONS EN COURS

- 2) Dans le cas des options :
 - a) les positions acheteur en cours dans un compte-client et dans un compte non-firme de teneur de marché d'un membre compensateur suspendu doivent être maintenues par la Société. Dans les meilleurs délais, la Société doit faire tous les efforts possibles pour identifier les clients qui ont une position acheteur dans un tel compte, transférer la position acheteur de chacun de ces clients à un autre membre compensateur et les aviser du transfert; dans le cas où, en dépit de ses efforts, la Société ne peut transférer rapidement une position acheteur d'un compte-client et d'un compte non-firme de teneur de marché d'un membre compensateur suspendu à un autre membre compensateur, elle liquidera cette position acheteur de la manière la mieux ordonnée possible et le produit sera déposé dans le compte de règlement des comptes-clients;
 - b) les positions acheteur en cours dans tout compte-firme de teneur de marché d'un membre compensateur suspendu doivent être liquidées par la Société de la manière la mieux ordonnée possible, et le produit de cette opération liquidative doit être maintenu dans le compte jusqu'à liquidation intégrale des positions et des opérations en cours, pour être ensuite utilisé conformément aux dispositions prévues à la convention régissant le compte de teneur de marché;

[...]

RÈGLE A-7 MARGES
Article A-701
ENTRETIEN ET FINALITÉ D'UNE MARGE

[...]

3) Chaque membre compensateur accorde à la CDCC une hypothèque de premier rang avec dépossession sur tous les dépôts (y compris, notamment, ses dépôts à titre de marge et ses dépôts au fonds de compensation) qui constituent le dépôt de garantie ou d'autres biens qui peuvent de temps à autre être en la possession ou sous le contrôle de la CDCC , ou en la possession ou sous le contrôle d'une personne agissant au nom de la CDCC . Ce gage garantit l'exécution par le membre compensateur de toutes ses obligations envers CDCC et, dans la mesure où ce gage concerne les dépôts au fonds de compensation, il garantit également l'exécution par un autre membre non conforme de ses obligations envers la Société, le tout sous réserve des dispositions de la règle A-6 et du manuel de défaut, étant entendu que, sauf pour les dépôts au fonds de compensation, les dépôts de garantie relatifs à un compte-client ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte-client, et que les dépôts de garantie relatifs à un compte de teneur de marché ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte de teneur de marché. Malgré ce qui précède, si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la CDCC les dépôts de garantie relatifs à chacun de ses comptes, la CDCC utilisera les dépôts de garantie du membre compensateur afin de garantir les obligations au titre de chaque compte de dépôt de garantie correspondant.

Le membre compensateur signe et remet à la CDCC (ou fait en sorte que soient signés et lui soient remis) les autres documents que la CDCC peut de temps à autre demander aux fins de confirmer ou de rendre opposable le gage constitué en faveur de la CDCC par le membre compensateur, étant entendu que l'omission par la CDCC de demander ces documents ou par le membre compensateur de signer et remettre ces documents (ou de faire en sorte que ceux-ci soient signés et remis) ne limite pas l'effet utile du gage en faveur de la CDCC .

[...]

Article A-704
RETRAITS DE MARGE

[...]

2) Si un membre compensateur a une marge excédentaire déposée relativement à un compte-firme, la CDCC a le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) comme il est nécessaire pour respecter les obligations de marge à l'égard d'un compte-client et d'un compte de teneur de marché. Si un membre compensateur a une marge excédentaire déposée relativement à un compte-client ou à un compte de teneur de marché, il n'a pas le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) pour respecter les obligations de marge à l'égard d'un compte-firme. Malgré ce qui précède, si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la CDCC les dépôts de garantie relatifs à chacun de ses comptes, CDCC emploiera toute marge déposée par le membre compensateur au niveau du compte de dépôt de

garantie selon la règle suivante : si un membre compensateur a une marge excédentaire déposée relativement à un compte de dépôt de garantie de firme, la CDCC a le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) au besoin pour remplir les exigences de marge relativement à un compte de dépôt de garantie lié au régime MBC et à un compte de dépôt de garantie lié au régime non-MBC. Si un membre compensateur a une marge excédentaire déposée relativement au compte de dépôt de garantie lié au régime MBC ou au compte de dépôt de garantie lié au régime non-MBC, la CDCC n'a pas le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) pour remplir les exigences de marge relativement à un autre compte de dépôt de garantie. La marge excédentaire sera relevée et suivie par la CDCC.

CHAPITRE C – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS À TERME
RÈGLE C-1
COMPENSATION DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES SUR LES CONTRATS À TERME

[...]

Article C-107
COMPENSATION DES POSITIONS ACHETEUR ET DES POSITIONS VENDEUR EN COURS

[...]

2) La CDCC compense automatiquement une position acheteur et une position vendeur pour une même série de contrats à terme se trouvant dans un compte-firme ou dans un compte de teneur de marché et dans un compte-client individuel.

3) Une position acheteur et une position vendeur pour une même série de contrats à terme dans un compte-client (excepté un compte-client individuel) ne sont compensées que si le membre compensateur avise la CDCC précisément qu'il s'agit d'une opération qui est liquidative d'une position.

[...]

DÉFINITIONS

Sauf indication contraire dans le présent manuel des opérations, les termes clés ont le sens qui leur est attribué dans les règles.

[...]

« **comptes de fonds de garantie** » – Le registre CDCS fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements sur tous ses dépôts de marge à la CDCC à l'égard des comptes de marge de firme, des comptes de marge liés au régime MBC et des comptes de marge liés au régime non-MBC » pour : (1) la marge initiale de base (ou la marge initiale de base ajustée, si applicable), (2) la marge supplémentaire pour le risque de liquidité du marché, (3) la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique, (4) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement, (5) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier, (6) la marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée, (7) la marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire, (8) la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation, (9) la marge supplémentaire pour le risque de crédit, (10) la marge supplémentaire pour le risque à découvert pour des membres compensateurs à responsabilité limitée, 11) la marge de

[...]

« Cycle de compensation de nuit » - Cycle de compensation débutant à 20 h 00 (t-1) et se terminant à 8 h 15 HE.

[...]

« Cycle de compensation régulier » - Cycle de compensation débutant à 8 h 15 et se terminant à 17 h 30 HE.

[...]

[...]

Section : 2 - 1

DÉLAIS

ACCÈS EN LIGNE

[...]

L'application de compensation de la CDCC permet aux membres compensateurs de visualiser leurs renseignements courants toute la journée de façon électronique (sauf pendant les entretiens périodiques ou les pannes imprévues). De plus, les membres compensateurs peuvent télécharger leurs rapports après 2 h 30 chaque jour (sauf les jours d'expiration – se reporter aux sections sur les délais) grâce à la fonction de téléchargement SFTP.

Section : 2 – 3**DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR CHAQUE JOUR OUVRABLE**

Activité	Échéance	Type d'activité
Fichier de déclaration des MBC – Heure limite en fin de journée	21 h 00	Activité système/Échéance
Calcul de la marge de nuit des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	Toutes les heures de 22 h 00 (t-1) à 5 h 00 (t)	Activité système et notifications
Calcul de la marge de nuit des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	Toutes les heures de 22 h 00 (t-1) à 7 h 00 et à 8 h 15 (t)	Activité système et notifications
Fin du cycle de compensation de nuit	8 h 15	Activité système
Début du cycle de compensation régulier	8 h 15	Activité système
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux membres compensateurs (sauf aux MCRL)	8 h 15	Exécution d'obligation

**CDCC - RAPPORTS DÉTAILS
DES RAPPORTS**

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais – traduction française en italique)	Description du rapport
MA01	Deposits and Withdrawals Report (Rapports sur les dépôts et retraits)	Renseignements sur les dépôts et retraits du membre compensateur à l'égard des comptes de fonds de garantie (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC), du fonds de compensation et du compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe. (Nota : on trouvera les lettres D, W et PW à côté de la date de dépôt).
MS01	Daily Settlement Summary Report (Sommaire quotidien des règlements)	Liste des soldes d'actif avec les exigences de marge de chacun des comptes de fonds de garantie (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC) et le règlement en espèces en dollars canadiens et américains
MS06	Total Margin Requirement Report (Rapport sur la marge totale)	Liste de la marge totale avec ventilation par catégories de comptes de fonds de garantie (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC), types de comptes (firme, client, polyvalent) et comptes auxiliaires.

MS07	<p>Intra-Day Margin Report (Rapport sur la marge intrajournalière)</p>	<p>Renseignements sur les appels de marge et les exigences de marge-pour chacun des comptes de fonds de garantie (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC) et les comptes de risque.</p>
MP54	MP54 (CSV file)	<p>Details the results of the GCM Declaration File received from Clearing Members and provide any errors found (in CSV format)</p>
MP55	<p>GCM Declaration Report (Rapport de déclaration des MBC)</p>	<p>Liste des positions en cours sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme des clients du membre compensateur déclarées au moyen du fichier de déclaration des MBC ainsi que les montants des marges de chaque compte de client individuel au sein de la structure de compte client collectif</p>

[...]

Section : 4 - 7

TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

OPÉRATIONS BOURSIÈRES (SUR OPTIONS ET CONTRATS À TERME)

[...]

Il est exigé qu'une opération liquidative pour un compte-client soit désignée comme telle dans les données saisies pour l'opération. Cette désignation n'est pas exigée pour, un compte polyvalent ou un compte-firme, puisque la CDCC tient des relevés des positions nettes dans le fichier de positions en cours pour chacun de ces comptes.

[...]

La CDCC maintient la position acheteur et la position vendeur pour chaque série d'options et série de contrats à terme pour les comptes-clients, mais maintient uniquement une position acheteur nette ou une position vendeur nette pour chaque série d'options et série de contrats à terme les comptes polyvalents et les comptes-firmes.

[...]

Section : 7- 1

CALCUL DU RÈGLEMENT

[...]

Le montant du règlement quotidien net de chaque membre compensateur est calculé de la manière suivante :

- i) Le montant de marge exigé pour les comptes de fonds de garantie est comparé à celui des dépôts de marge versés par le membre compensateur à l'égard de ces comptes.
- ii) Les primes, le règlement des gains et pertes sur contrats à terme, les montants de règlement des levées/assignations réglés en espèces et les rajustements en espèces à l'égard de chaque type de compte (compte(s)-client(s), compte(s)-firme(s) et compte(s) polyvalent(s)) font l'objet d'une compensation de manière à obtenir un seul montant de paiement ou d'encaissement.

TRAITEMENT DE MARGE

COMPTES DE FONDS DE GARANT

Les comptes de fonds de garantie ~~est~~ sont les registres CDCS fournis à chaque membre compensateur qui renferment les renseignements sur tous ses dépôts de marge à la CDCC à l'égard de sa marge initiale de base (ou la marge initiale de base ajustée, selon le cas), marge supplémentaire pour risque de liquidité du marché, marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique, marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement, marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier, marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée, marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire, la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation, marge supplémentaire pour le risque de crédit, la marge supplémentaire pour le risque à découvert pour des membres compensateurs à responsabilité limitée, sa marge de variation pour options et sa marge de variation pour éléments non réglés, conformément au manuel des risques et comme prévu à la section 8-1 des présentes.

[...]

Chaque membre compensateur doit enregistrer dans ses comptes de fonds de garantie tout dépôt effectué afin de couvrir les insuffisances eu égard aux exigences. Les dépôts doivent être effectués sous forme de garanties admissibles, comme prévu dans le manuel des risques, et représenter un montant suffisant, compte tenu de la valeur marchande et des quotités applicables prévues à l'article A-707.

Excédent

Tout montant excédentaire dans les comptes de fonds de garantie (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC). Les montants excédentaires au compte de marge lié au régime MBC sont déterminés en fin de journée après l'heure limite applicable au fichier de déclaration des MBC.

Déficit

Tout montant manquant dans les comptes de fonds de garantie. Les déficits dans les comptes de fonds de garantie des clients (compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC) peuvent être couverts par un excédent de la firme. Les excédents dans le compte de marge lié au régime MBC ne peuvent servir à couvrir un déficit dans le compte de marge lié au régime non-MBC (et vice versa) ni un déficit dans le compte de marge de firme.

Retraits

Les membres compensateurs peuvent demander le retrait de tout excédent sous réserve des délais applicables, comme il est prévu à la section 2 du présent manuel des opérations. La CDCC donne suite dans les délais prévus à la section 2 et, en faisant de son mieux, approuve le retrait dans l'application de compensation de la CDCC.

Substitutions

Un membre compensateur peut demander la substitution de titres portant un numéro CUSIP ou ISIN particulier ayant auparavant été offerts en garantie dans les comptes de fonds de garantie à la CDCC. Le membre compensateur doit d'abord donner en garantie des titres équivalents et retirer les titres existants faisant l'objet de la substitution. La valeur des titres équivalents ainsi offerts en garantie doit être égale ou supérieure à celle des titres retirés, sous réserve des délais applicables, comme prévu à la section 2 du présent manuel des opérations.

La CDCC vérifie la validité de chaque dépôt effectué par les membres compensateurs et veille à ce que les retraits de titres existants faisant l'objet d'une substitution n'entraînent pas de déficit dans les comptes de fonds de garantie du membre compensateur. La CDCC donne suite dans les délais prévus à la section 2 et, en faisant de son mieux, approuve la substitution dans l'application de compensation de la CDCC.

Dépôt en espèces

Les espèces déposées dans les comptes de fonds de garantie doivent être envoyées au compte bancaire de la CDCC concerné. Après avoir exécuté tous les processus de validation, la CDCC confirme dans l'application de compensation de la CDCC les dépôts et/ou retraits du membre compensateur.

Mise en gage (titres / CDS)

Les mises en gage de titres dans les comptes de fonds de garantie doivent être effectuées au moyen du CDSX dans le compte de la CDCC. Les données saisies sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC sont appariées par la CDCC avec les données saisies correspondantes du système d'information comptable du dépositaire officiel de titres pertinent.

[...]

Section : 9 - 1

FRAIS DE COMPENSATION

[...]

Frais pour les coûts engagés par CDS (ou autre dépositaire officiel de titres)

[...]

Les membres compensateurs doivent désigner jusqu'à trois (3) personnes dans leur entreprise qui seront responsables de gérer les profils d'utilisateurs du membre compensateur (« agents de sécurité »). La désignation des agents de sécurité se fait par le dépôt à la CDCC du formulaire d'identification d'un agent de sécurité CDCC Clearing Application, lequel formulaire doit être renouvelé sur une base annuelle.

[...]

Section : 11 - 4

PROCÉDURE D'INTERVENTION

EXPOSITION AU RISQUE DE NUIT SANS COUVERTURE

Pendant le cycle de compensation de nuit, les niveaux acceptables de risque sans couverture en fonction de l'appétence pour le risque de la CDCC sont calculés à chaque heure et pour chaque membre compensateur, de manière proportionnelle aux marges exigées de chaque membre. Ainsi, ils prendront la forme d'un seuil relatif (le « seuil »). Le premier suivi a lieu à 22 h HE (t-1) et le dernier a lieu à 8 h 15 HE. L'exigence de marge est systématiquement actualisée en fonction des mouvements de la marge initiale, mais elle n'est actualisée qu'à deux reprises en fonction des mouvements de la marge de variation (au suivi de 1 h HE et de 8 h 15 HE). Le résultat du calcul de suivi des marges initiales et des marges de variation est disponible à chaque suivi horaire et il sert à estimer l'accumulation du risque de crédit (« suivi dynamique des marges »).

[...]

Section : 12 - 1

EXIGENCES DANS LE CADRE DU CYCLE DE COMPENSATION DE NUIT

EXIGENCES DANS LE CADRE DU CYCLE DE COMPENSATION DE NUIT

[...]

Par défaut, les membres compensateurs sont considérés comme ayant recours à la solution par préfinancement jusqu'à ce qu'ils démontrent leur capacité à remplir leurs obligations à l'endroit de la CDCC au moyen de garanties admissibles pendant le cycle de compensation de nuit, tel qu'énoncé ci-dessous. En conséquence, les membres compensateurs peuvent choisir de remplir les conditions pour la solution par paiement pour les heures asiatiques, les heures européennes, ou les deux.

- Pendant les « heures asiatiques », c'est-à-dire de 20 h à 1 h HE : éventail de devises étrangères admissibles.
- Pendant les « heures européennes », c'est-à-dire de 1 h à 8 h 15 HE : éventail de devises admissibles jusqu'à 7 h HE ou toute forme de garantie admissible mise en gage par l'intermédiaire du CDSX.

Glossaire

[...]

Compte de risque : Niveau auquel on calcule l'exigence de marge initiale pour les options, les contrats à terme, les éléments non réglés et les opérations sur titres à revenu fixe.

[...]

Marges supplémentaires : Marges supplémentaires ajoutées à la marge initiale de base (ou à la marge initiale de base rajustée, selon le cas) et constituant la marge initiale conformément à la méthode énoncée dans le présent manuel. Les marges supplémentaires comprennent : 1) la marge supplémentaire pour le risque de liquidité; 2) la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique; 3) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement; 4) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier; 5) la marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée, 6) la marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire; 7) la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation; 8) la marge supplémentaire pour le risque de crédit; 9) la marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée; 10) la marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients; 11) la marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients; 12) toute autre marge supplémentaire prévue dans les règles (hormis celle prévue à la règle D-607). Employée au singulier, l'expression « marge supplémentaire » désigne l'une des marges supplémentaires décrites ci-dessus, lorsque le contexte l'exige.

[...]

Marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients : Exigence de marge qui couvre le risque qui se pose un jour ouvrable où un membre compensateur ne déclare pas en partie ou en totalité les positions admissibles dans le fichier de déclaration des MBC.

Marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients : Exigence de marge qui couvre le risque lié aux expositions non couvertes attribuables à de nouvelles opérations et le risque de marché additionnel que pourrait courir la CDCC entre des mises à jour de deux jours ouvrables consécutives du fichier de déclaration des marges brutes des clients (« fichier de déclaration des MBC »).

[...]

Plage de risques : Différence entre la valeur courante au marché et le cours de référence initial d'un bien sous-jacent et sa valeur de liquidation projetée la plus défavorable obtenue en faisant subir un choc à la

valeur du bien sous-jacent conformément à plusieurs scénarios représentant des changements défavorables dans des conditions de marché normales.

Positions inscrites au registre de la CDCC : positions par compte enregistrées dans le CDCS. Le niveau correspond au niveau du compte de risque pour tous les types de comptes, à l'exception des positions éligibles au MBC au titre de compte-client collectifs pour lesquelles une ségrégation de compte supplémentaire sera fournie par le fichier de déclaration des MBC.

Section 1 : Dépôts de garantie

[...]

MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE DE CRÉDIT

[...]

La CDCC compare le montant du capital du membre compensateur avec la marge initiale de base en fonction des positions inscrites au registre de la CDCC. Si la marge initiale de base du membre compensateur est supérieure au montant du capital, le membre compensateur dépose une marge supplémentaire équivalant au moins 50 % du montant de l'excédent. La CDCC actualise la valeur de cette proportion à l'occasion.

[...]

1.1.1.2 Marges supplémentaires

En plus de la marge initiale de base (ou de la marge initiale de base rajustée, selon le cas), la CDCC exige des dépôts de garantie pour les marges supplémentaires suivantes :

- (1) la marge supplémentaire pour le risque de liquidité;
- (2) la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique;
- (2) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement;
- (4) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier;
- (5) la marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée;
- (6) la marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire;
- (7) la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de

variation;

(8) la marge supplémentaire pour le risque de crédit;

(9) la marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée;

(10) la marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients;

(11) la marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients;

(12) toute autre marge supplémentaire.

[...]

MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE INTRAJOURNALIER LIÉ AUX MARGES BRUTES DES CLIENTS

La marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients est exigée à l'égard de l'exposition intrajournalière non couverte des positions admissibles en vertu du régime MBC dans un compte-client collectif. La CDCC calcule l'exposition intrajournalière non couverte en établissant la différence entre l'exigence de marge initiale de base intrajournalière et l'exigence de marge initiale de base du jour ouvrable précédent en fonction des positions inscrites au registre de la CDCC et selon une base nette, et incluant la marge de variation pour les options. Le calcul de la valeur de la marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients ne peut donner une valeur inférieure à zéro.

[...]

MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE DES POSITIONS NON DÉCLARÉES LIÉES AUX MARGES BRUTES DES CLIENTS

Exigence de marge qui concerne le risque qui se pose lorsqu'un membre compensateur ne déclare pas toutes les positions sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme qui sont admissibles en vertu du régime MBC dans le fichier de déclaration des MBC. Pour déterminer ce risque, la CDCC compare sur une base nette les positions combinées indiquées dans le fichier de déclaration des MBC avec les positions inscrites au registre de la CDCC correspondantes de manière à vérifier qu'elles concordent. Les positions non déclarées sont considérées comme des positions non couvertes et sont traitées séparément dans un compte de risque particulier (le « compte de risque du solde des MBC »), de sorte qu'il n'y a aucune compensation entre les positions acheteur et vendeur. La valeur globale du compte de risque du solde des MBC est exigée de la part du membre compensateur à titre de marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients. Cette marge supplémentaire est calculée quotidiennement.

[...]

1.1.3 Structure des comptes, compensation et agrégation des risques

1.1.3.1 Types de comptes et comptes de risque

La CDCC utilise cinq types de comptes¹ pour la gestion des positions des firmes et des clients : 1) compte-firme, 2) compte-firme de teneur de marché, 3) compte-client individuel, 4) compte-client collectif, 5) compte non-firme de teneur de marché.

La CDCC utilise des comptes de risque aux fins du calcul de l'exigence de marge initiale. Elle détermine l'agrégation des risques en fonction du type de comptes de gestion des positions et de l'admissibilité des positions au régime MBC ou régime non-MBC).

Plus précisément, en ce qui concerne le compte-firme et le compte-firme de teneur de marché, l'agrégation des risques est effectuée directement au niveau du compte, c'est-à-dire qu'à chaque compte correspond un compte de risque (le « compte de risque de firme »).

En ce qui concerne le compte-client individuel et le compte non-firme de teneur de marché, les positions sont subdivisées et réparties dans deux comptes de risque (le « compte de risque lié au régime MBC » et le « compte de risque lié au régime non-MBC ») selon le régime d'admissibilité. Les positions en cours de couverture, considérées par les membres compensateurs comme admissibles pour réduire le risque de marché d'un compte individuel, sont également traitées dans le compte de risque lié au régime non-MBC.

En ce qui concerne le compte-client collectif, le traitement diffère selon le régime d'admissibilité. Les positions admissibles en vertu du régime MBC sont soumises à une subdivision supplémentaire selon laquelle chaque compte ou position déclaré dans le fichier de déclaration des MBC (plutôt que des positions inscrites au registre de la CDCC) est mis en correspondance avec un compte de risque de client individuel (le « compte de risque des positions déclarées liées aux MBC »). Quant aux positions admissibles en vertu du régime non-MBC et tirées des positions inscrites au registre de la CDCC, elles sont traitées dans un seul et même compte de risque (le « compte de risque lié au régime non-MBC »).

1.1.3.2 Positions vendeurs, types de comptes, comptes de risque et compensation des positions

Les membres compensateurs ne sont pas tenus d'effectuer un dépôt de garantie à l'égard des positions vendeurs sur des contrats à terme ou sur des options pour lesquels ils ont déposé le bien sous-jacent conformément à l'aux articles A-212 et A-706 des règles.

¹ Veuillez vous référer à la section A-102 des règles pour les définitions relatives à ces 5 types de comptes.

L'exigence de marge initiale est calculée au niveau du compte de risque sur une base nette pour l'ensemble des types de comptes et des catégories d'actifs, sauf pour ce qui est des positions sur options qui figurent dans un compte-client collectif et qui sont admissibles en vertu du régime non-MBC. Dans ces cas, seules les positions vendeur sur options sont prises en compte dans le calcul de la marge initiale.

1.1.3.3 Agrégation des marges

L'exigence de marge de chaque membre compensateur est composée de l'exigence de marge initiale et de l'exigence de marge de variation.

Le calcul est effectué au niveau du compte de risque, puis agrégé au niveau du compte de marge correspondant conformément à la règle A-7, (« Marges ») compte de marge de firme, compte de marge lié au régime MBC et compte de marge lié au régime non-MBC. Cependant, sur le plan fonctionnel, l'exigence de marge fait l'objet de l'agrégation détaillée ci-après, sous réserve du type de produits compensés par le membre compensateur qui s'applique.

EXIGENCE DE MARGE INITIALE (y compris la marge de variation pour les options et les éléments non réglés)

L'exigence de marge initiale pour tous les produits est agrégée de la manière suivante :

- a) On calcule la marge initiale de base (ou la marge initiale de base rajustée, selon le cas) au niveau du compte de risque. En ce qui concerne les options, les contrats à terme et les éléments non réglés, on calcule la marge au niveau du groupe combiné; la marge initiale de base correspond à la somme des groupes combinés. En ce qui concerne les opérations sur titres à revenu fixe, la marge initiale de base représente la somme des groupes relatifs à la valeur à risque. Au niveau du compte de risque, la marge initiale de base correspond à la somme de la marge initiale de base pour les options, les contrats à terme et les éléments non réglés et de la marge initiale de base pour les opérations sur titres à revenu.
- b) La marge de variation pour les options et les éléments non réglés est calculée au niveau du compte de risque, puis ajoutée à la marge initiale de base (ou à la marge initiale de base rajustée, selon le cas).
 - Si la marge de variation pour les options et les éléments non réglés est négative, alors un crédit de marge² réduit la valeur totale de la marge initiale de base pour les options et les éléments non réglés.
 - Si la marge de variation pour les options et les éléments non réglés est positive, alors un débit de marge augmente la valeur totale de la marge initiale de base pour les options et les éléments non

² Pour un compte de risque donné, le crédit de marge est plafonné à la valeur de la marge initiale de base pour les options, les contrats à terme et les éléments non réglés.

réglés.

c) L'exigence de marge initiale à l'égard des comptes de marge de chaque membre compensateur est calculée en totalisant pour tous les comptes de risques la valeur des marges suivantes : 1) la marge initiale de base (ou la marge initiale de base rajustée, selon le cas) et la marge de variation pour les options et les éléments non réglés; 2) les marges supplémentaires suivantes calculées au niveau du membre compensateur : la marge supplémentaire pour le risque de liquidité; la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique; la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement; la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier; la marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée; la marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire; la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation; la marge supplémentaire pour le risque de crédit; la marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée; la marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients; la marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients; toute autre marge supplémentaire prévue dans les règles (hormis celle prévue à la règle D-607). Les marges supplémentaires sont exigées au niveau du compte de marge de firme, exception faite de la marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients et de la marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients qui sont exigées au niveau du compte de marge lié au régime MBC.

[...]

MARGE DE VARIATION POUR LES CONTRATS À TERME

La marge de variation pour les contrats à terme (valeur nette des gains et des pertes) est agrégée au niveau du membre compensateur pour tous les comptes de risque).

[...]

1.2 EXIGENCE RELATIVE AU FONDS DE COMPENSATION

[...]

- Le montant de l'exigence relative au fonds de compensation de chaque membre compensateur correspond au produit du poids de sa marge initiale $d e b a s e$ en fonction des positions inscrites au registre de la CDCC des 60 derniers jours ouvrables et

de la taille du fonds de compensation. La contribution de chaque membre compensateur est assujettie à un plancher minimal (le dépôt de base), qui varie selon le type d'activité du membre compensateur.

[...]

Section 6 : Annexe

Variables d'entrée pour calculer la marge initiale de base³	Options	Contrats à terme	Éléments non réglés
Plage de risques	•	•	•
Débit intra-marchandises		•	
Crédit inter-marchandises	•	•	•
Valeur minimale de la position vendeur sur options	•		

³ Selon le cadre d'établissement des marges de portefeuille de la CDCC, les options, les contrats à terme et les éléments non réglés peuvent être réunis dans un même groupe combiné ou peuvent, en cas d'admissibilité, faire l'objet d'un crédit inter-marchandises. Aucun allègement de marge n'est permis entre les positions soumises au régime MBC et celles soumises au régime non-MBC.

[...]

Un objectif primordial pour une contrepartie centrale est de s'assurer de l'intégrité des paiements ou de la livraison physique des titres et ce, même dans le cas d'un défaut peu probable de la part d'un membre compensateur. Puisque la défaillance d'un ou de plusieurs membres compensateurs peut avoir un impact sur la continuité des activités de compensation, la Société doit s'assurer que des mécanismes et des processus efficaces permettant de limiter les impacts néfastes d'un tel événement soient en place en ce qui concerne la surveillance, la détermination du statut de non-conformité d'un membre compensateur et la suspension d'un membre compensateur. À ce titre, le manuel est destiné aux fins suivantes :

1. décrire les motifs et les événements qui peuvent entraîner le déclenchement du processus de gestion de défaut, de même que les mesures d'application que peut prendre la CDCC;
2. décrire la procédure de gouvernance suivie par la CDCC;
3. décrire les outils de réduction des risques à la disposition de la CDCC;
4. décrire le processus de redressement et les pouvoirs qui s'y rattachent.

[...]

Section 1 : Processus de gestion de défaut – éléments déclencheurs et mise en œuvre

1.1. OBJECTIFS DE LA GESTION DE DÉFAUT

[...]

- Déployer l'ensemble des pouvoirs et ressources disponibles pour protéger les actifs financiers et les positions des membres compensateurs n'ayant pas contribué au défaut. Cela comprend, dans la mesure du possible, le transfert selon le principe de portabilité efficace et complet des comptes de risque de client individuel au sein des comptes-client et des comptes non-firme de teneur de marché clients reliés à un membre compensateur suspendu, y compris toute position maintenue dans ces comptes et tout dépôt de garantie détenu par la-CDCC relativement à ces comptes, à un autre membre compensateur, comme il est prévu à l'alinéa A-401(3)b) des règles.

[...]

1.1.4 MESURES D'APPLICATION RELATIVES À UNE SUSPENSION

[...]

- Déployer tous les efforts raisonnables afin d'effectuer le transfert selon le principe de portabilité efficace des comptes de risque de client individuel au sein des comptes-client et des comptes non-firme de teneur de marché comme il est prévu à l'alinéa A401(3)b des règles dans un délai qui est compatible avec le modèle de gestion des risques de la CDCC.

[...]

- Rendre une décision à savoir si les comptes-firmes et les comptes de teneurs de marchés du membre compensateur suspendu (sous réserve de l'objectif de protéger dans la mesure du possible tous les comptes-clients et les comptes non-firme de teneur de marché) peuvent se compenser aux fins de réduction des risques.

[...]

1.5. PÉRIODE DE GESTION DE DÉFAUT

[...]

2. la CDCC a réussi à rétablir l'appariement des positions.

[...]

1.6. SÉQUENCE DE DÉFAILLANCE : AFFECTATION DE RESSOURCES FINANCIÈRES POUR COUVRIR LES PERTES LIÉES À UN DÉFAUT

[...]

- i. Ressources du membre compensateur suspendu

- L'excédent dans le compte de dépôt de garantie de firme sera à la disposition de la CDCC dans le cadre de la séquence de défaillance ou autrement pour couvrir les insuffisances attribuables aux pertes non couvertes des comptes-client et des comptes non-firme de teneur de marché ; l'excédent dans un compte de dépôt de garantie lié au régime MBC ou dans un compte de dépôt de garantie lié au régime non-MBC ne sera pas à la disposition de la CDCC dans le cadre de la séquence de défaillance.

[...]

Section 3 : Outils de réduction des risques

Dès qu'un membre compensateur est suspendu, la CDCC prend des mesures concrètes pour se protéger et protéger les membres compensateurs restants. En principe, ces mesures peuvent être regroupées en trois catégories et elles sont habituellement prises dans l'ordre présenté ci-après. Bien que certaines mesures puissent être prises par la CDCC suivant la déclaration du statut de membre non conforme, incluant notamment le transfert des comptes- clients et des comptes non-firme de teneur de marché (en dehors du processus du principe de portabilité), la présente section expose en détail les étapes de mise en œuvre des outils de réduction des risques à la suspension d'un membre compensateur.

- **Prévention** : Les mesures de prévention constituent le point de départ de la gestion de défaut dans le cadre d'une suspension. Elles visent à empêcher que de nouvelles opérations soient compensées dans le livre du membre compensateur suspendu.
- **Contrôle** : Les mesures de contrôle mettent l'accent sur la prise en charge des actifs et des positions du membre compensateur suspendu.
- **Réduction des risques** : Les mesures de réduction des risques visent à transférer selon le principe de portabilité les comptes comme il est prévu à l'alinéa A-401(3)b) des règles, à transférer les risques, à rétablir l'appariement des positions ainsi qu'à contrebalancer les risques, au coût le plus bas possible pour la CDCC et les membres compensateurs restants, tout en gérant le risque de liquidité lié au processus de gestion de défaut.

La Section 3 présente également d'autres renseignements sur les outils de réduction des risques à la disposition de la-CDCC.

3.1. TRANSFERT SELON LE PRINCIPE DE PORTABILITÉ DES COMPTES DE RISQUE DE CLIENT INDIVIDUEL

La CDCC tentera, si elle le juge approprié dans les circonstances et dans la mesure du possible, de transférer selon le principe de portabilité les comptes de risque de clients individuel au sein des comptes-client et des comptes non-firme de teneur de marché, aux livres d'autres membres compensateurs. Il faut souligner, comme indiqué dans la rubrique 1.1 (Objectifs de la gestion de défaut) du présent manuel, que le transfert selon le principe de portabilité efficace des comptes de risque de client individuel est un objectif spécifique du processus de gestion de défaut. Pour éviter toute ambiguïté, ce transfert comprend le transfert à un autre membre compensateur de toute position en cours maintenue dans ces comptes ou tout autre compte que détient ce membre compensateur et de toute garantie associée (désignée aux présentes comme garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité) détenues par la CDCC relativement à ces comptes comme il est prévu à l'alinéa A-401(3)b) des règles.

3.1.1 PROCESSUS DE TRANSFERT SELON LE PRINCIPE DE PORTABILITÉ

Le processus de transfert selon le principe de portabilité débute immédiatement après la suspension du membre compensateur et se poursuit jusqu'à la fin de la période de gestion de défaut. Sur réception d'un fichier à jour de déclaration des MBC et d'autres confirmations d'identité du client de la part du membre compensateur non conforme suspendu, la CDCC effectuera un calcul de la marge initiale de base (ci-après, le « calcul de marge du point de suspension »). Le fichier de déclaration des MBC à jour est nécessaire pour que la CDCC puisse déterminer les positions en cours et les garanties de la marge

initiale de base du transfert selon le principe de portabilité pour chaque compte de risque de client individuel. Comme extrants du calcul de marge du point de suspension, la CDCC produira des rapports contenant les données d'information sur les transferts réalisés selon le principe de portabilité, qu'elle mettra à disposition de chaque client par l'intermédiaire de son membre compensateur non conforme suspendu ou par tout autre moyen qu'elle juge acceptable.

Les clients qui souhaitent effectuer un transfert selon le principe de portabilité de leurs comptes doivent fournir les instructions de transfert à la CDCC (par l'intermédiaire de son membre compensateur non conforme suspendu ou par tout autre moyen que la CDCC juge acceptable) au plus tard à midi le jour ouvrable suivant le lancement du processus de transfert

À la suite de la demande d'un client, la CDCC fera tout son possible, si elle le juge approprié dans les circonstances, pour transférer ses positions en cours et la garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité détenues par la CDCC relativement à chaque compte de risque de client individuel en question. Le transfert susmentionné subordonné 1) au consentement du membre compensateur receveur et de la CDCC, 2) de la production de tout document additionnel requis aux fins du transfert selon le principe de portabilité.

3.1.2 PROCÉDURE POST-CONFIRMATION DU TRANSFERT SELON LE PRINCIPE DE PORTABILITÉ

Dès qu'un membre compensateur receveur a donné sa confirmation d'accepter de recevoir un client d'un membre non conforme suspendu, ce membre compensateur receveur accepte irrévocablement de recevoir le compte de risque de ce client. De plus, le membre compensateur receveur assume entièrement la responsabilité de l'identité du client demandant un transfert selon le principe de portabilité. Une fois que la CDCC a confirmé qu'elle procédait au transfert selon le principe de portabilité d'un client, le membre compensateur receveur assume aussi entièrement la responsabilité à l'égard de toutes les obligations relatives au compte de risque transféré du client pendant la période de gestion de défaut.

L'incidence des positions supplémentaires du portefeuille transféré sur l'exigence de marge est immédiatement prise en compte, mais le montant de garantie convenu que la CDCC doit transférer au membre compensateur receveur relativement au portefeuille transféré est appliqué à titre de garantie à l'égard de cette exigence de marge. Toute défaillance lié au transfert selon le principe de portabilité des positions par le membre compensateur receveur et/ou le non-respect de ses obligations relatives au portefeuille est considéré comme un manquement à ses obligations, et ce membre compensateur est alors responsable de la totalité des frais, des dépenses et des obligations assumés par la CDCC par suite à ce non-respect ou de ce manquement à ses obligations. La CDCC donne automatiquement le statut de membre non conforme au membre compensateur si celui-ci omet de régler les coûts et les dommages. La CDCC avise également l'ensemble des membres compensateurs de la réalisation ou de la nonréalisation du transfert selon le principe de portabilité.

[...]

3.3. ENCHÈRES DE DÉFAUT

[...]

3.3.1 PROCÉDURE PRÉALABLE À L'ENCHÈRE

[...]

- a) Invitation à participer aux enchères
- Pour chaque portefeuille mis à l'enchère, la CDCC établit un groupe de « membres compensateurs admissibles » qui compensent la catégorie d'actifs du portefeuille mis à l'enchère (y compris, le cas échéant, les positions couvertes et les positions en cours de couverture) directement, au moyen de leur adhésion à la CDCC, ou indirectement, par un lien de compensation préétabli avec un membre compensateur de la CDCC dont l'adhésion couvre les catégories d'actifs concernées à la CDCC.

[...]

Annexe 2 : Méthodologie d'allocation des pertes

[...]

3. Allocation de ressources financières à chaque FCPP

I. Établissement de la composition de chaque portefeuille définitif

La Société réunit d'abord les positions du membre compensateur suspendu qui ont été fermées ensemble au sein d'un portefeuille mis à l'enchère, d'un portefeuille liquidé ou d'un groupe de positions annulées (chacun, un « portefeuille définitif »).

Le portefeuille définitif est exclusivement composé de positions admissibles de trois portefeuilles distincts du membre compensateur suspendu (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC) qui appartiennent à une seule catégorie d'actifs, à l'exception des positions issues d'autres catégories d'actifs qui ont été adjointes par la CDCC à titre de couverture.